



CHAPITRE 37

LOI CONCERNANT LES LIQUEURS ALCOOLIQUES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des liqueurs alcooliques*. 11 Geo. V, c. 24, s. 1. Titre abrégé.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. La présente loi s'applique à toute la province, mais l'application en est suspendue dans toute municipalité ou la loi de tempérance du Canada est en vigueur. Application de la loi.

Rien dans la présente loi ne doit être interprété comme défendant ou réglementant les transactions qui ne sont pas soumises à l'autorité législative de la province. 11 Geo. V, c. 24, s. 2. Interprétation de la loi.

3. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, — Définitions :

1° Le mot "alcool" signifie le produit de la distillation d'un liquide fermenté, suivie d'une ou plusieurs rectifications, quelle que soit l'origine de ce liquide, et comprend l'alcool éthylique de synthèse et l'alcool non potable au sens douanier; "Alcool";

2° Le mot "spiritueux" signifie les boissons dans lesquelles intervient l'alcool obtenu par distillation, mélangé à de l'eau potable et à d'autres substances en dissolution, et comprend, entre autres, l'eau de vie (brandy), le guildive (rhum), le whiskey et le genièvre (gin); "Spiritueux";

3° Le mot "vins" signifie les boissons alcooliques obtenues par la fermentation des éléments sucrés que les fruits (raisins, pommes, etc.), ou autres produits agricoles (miel, lait, etc.) contiennent à l'état naturel; "Vins";

4° Le mot "bières" signifie les boissons obtenues par la fermentation alcoolique d'une infusion ou décoction de malt d'orge et de houblon dans de l'eau potable; "Bières";

5° Les mots "liqueurs alcooliques" comprennent les quatre espèces de liqueurs ci-dessus définies (alcool, "Liqueurs alcooliques";

spiritueux, vins et bières), et tous liquides ou solides, brevetés ou non, contenant de l'alcool, des spiritueux, du vin ou de la bière, et susceptibles de consommation par l'homme. Le liquide ou solide contenant plus d'une des quatre espèces de liqueurs ci-dessus définies est considéré comme appartenant à l'espèce supérieure en titrage alcoolique, suivant l'ordre dans lequel elles sont définies;

“Repas”;

6° Le mot “repas” signifie la consommation, dans l'un des endroits ci-dessous mentionnés, d'aliments qui suffisent, quant à l'espèce et à la quantité, au soutien du corps de celui qui les consomme, à savoir:

a) Dans la salle à manger d'un hôtel non seulement licencié pour recevoir des voyageurs, mais où se donnent régulièrement des repas complets;

b) Dans la salle à manger d'un restaurant situé dans une cité ou ville, meublé pour recevoir à la fois cinquante voyageurs, et non seulement licencié pour recevoir des voyageurs, mais où se donnent régulièrement des repas complets;

c) Dans la salle à manger d'un club non seulement organisé et autorisé, mais où des repas complets se donnent régulièrement aux membres de ce club et à leurs invités;

d) Dans la salle à manger d'un vaisseau ou le wagon-restaurant d'un convoi, pendant la durée du transport des voyageurs;

“Club”;

7. Le mot “club” signifie une corporation qui a été constituée par une autorité compétente autre que celle mentionnée à la Loi des clubs de récréation (chap. 257), à la Loi des clubs de pêche et de chasse (chap. 87), et à la Loi des sociétés nationales de bienfaisance (chap. 258),—qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement exploité uniquement pour des fins nationales, sociales, patriotiques, politiques ou athlétiques, ou autres objets de ce genre, mais sans gain pécuniaire,—et dont les biens ainsi que les bénéfices appartiennent à tous les membres du club; il signifie aussi l'établissement ainsi exploité;

“Membre d'un club”;

8° Un “membre d'un club” est une personne qui, soit par la charte, soit par les règlements de ce club, en est devenu membre,—qui maintient son titre de membre par le paiement annuel de ses contributions en la manière établie par les règlements, et dont l'adresse et le nom sont inscrits sur la liste des membres qui a été fournie à la commission, lors de la demande d'un permis en vertu de la présente loi, ou dans les huit jours qui suivent l'admission du membre, si cette admission a eu lieu après la demande du permis;

“Taverne”;

9° Le mot “taverne” signifie l'établissement spécia-

lement approprié à la vente au verre et à la consommation sur place de bières telles que ci-dessus définies, ainsi que la pièce d'un hôtel ou restaurant spécialement appropriée aux mêmes fins;

10° Le mot "commission" signifie la commission créée par la présente loi sous le nom de "Commission des liqueurs de Québec" ou "*The Quebec Liquor Commission*";

11° Quand il s'agit d'une opération prohibée par la présente loi et relative aux liqueurs alcooliques, le mot "vendre" comprend: en solliciter ou recevoir une commande; en tenir ou exposer en vente; en livrer contre valeur ou autrement qu'à titre purement gratuit; en colporter; en avoir dans le but d'en vendre; en garder ou transporter en contravention avec l'article 45 de la présente loi; en troquer; et, pour une considération onéreuse promise ou obtenue directement ou indirectement et sous quelque prétexte ou par quelque moyen que ce soit, en procurer à une autre personne ou permettre qu'elle s'en procure;—et le mot "vente" comprend l'action de vendre telle que ci-dessus définie;

12° Le mot "personne" inclut: société, corporation et club;

13° Le mot "quiconque", en parlant des contrevenants à la présente loi, signifie la personne qui agit pour elle-même ou pour une autre personne, et comprend cette autre personne;

14° Le mot "résidence" signifie le local où une personne habite permanemment ou temporairement, et comprend l'ensemble des pièces habitées par elle, ainsi que la cave.

15° Le mot "bouteille" signifie tout vase destiné à contenir des liquides et ayant une capacité ne dépassant pas quarante-trois onces;

16° Le mot "colporter", en parlant des alcools, spiritueux, vins ou bières, signifie les porter sur soi ou les transporter avec soi dans le but d'en vendre en dehors d'un établissement où la vente en est permise;—et le mot "colportage" signifie l'action de colporter;

17° Le mot "établissement" signifie le local où des liqueurs alcooliques d'une ou de plusieurs espèces sont vendues ou utilisées sous l'autorité de la présente loi ou sont fabriquées sous l'empire d'une loi fédérale;

18° Le mot "voyageur" signifie une personne qui, en considération d'un prix donné par jour ou fraction de jour, suivant le mode américain ou européen, ou par repas à table d'hôte ou à la carte, reçoit d'une autre personne la nourriture ou le logement, ou reçoit la nourriture et le logement;

- "Restaur-
rant"; 19° Le mot "restaurant" signifie tout établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger, sans toutefois y loger;
- "Hôtel"; 20° Le mot "hôtel" signifie tout établissement, pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux, où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger;
- "Véhicule"; 21° Le mot "véhicule" signifie tout moyen de transport par terre, par eau ou par air, et comprend tout ce qui sert au transport, de quelque manière que ce soit;
- "Maison de désordre"; 22° Les mots "maison de désordre" ont le sens que leur attribue la partie V du Code criminel.
- "Population"; 23° Le mot "population" signifie le nombre d'habitants dans une municipalité, d'après le dernier recensement fédéral.
- Montant brut d'achat. 24° Les mots "montant brut de son achat" signifient la somme totale que l'acheteur paie au brasseur à raison de son achat, y compris toutes taxes formant partie de cette somme totale. 11 Geo. V, c. 24, s. 3; 12 Geo. V, c. 31, s. 1; 13 Geo. V, c. 24, s. 1; 15 Geo. V, c. 23, s. 1.

A qui incombe la preuve en cas de livraison.

4. Toute livraison de liqueurs alcooliques dans une maison de désordre est une livraison contre valeur et constitue une vente.

Toute autre livraison de liqueurs alcooliques, faite autrement qu'à titre purement gratuit, constitue une vente.

Dans toute procédure intentée en vertu de la présente loi, il incombe au défendeur de prouver que la livraison a été faite à titre purement gratuit. 11 Geo. V, c. 24, s. 4.

SECTION II

DE LA COMMISSION DES LIQUEURS

- Commission des liqueurs de Québec. 5. Une commission composée de cinq membres est créée sous le nom de "Commission des liqueurs de Québec" ou "*The Quebec Liquor Commission*", et constitue une corporation revêtue de tous les droits et pouvoirs appartenant en général aux corporations.
- Pouvoirs. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut augmenter le nombre des membres. 11 Geo. V, c. 24, s. 5; 13 Geo. V, c. 24, s. 2.
- Nombre des membres.
- Nomination des membres et de l'avocat 6. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres et l'avocat en chef de la commission, lesquels

restent en fonction durant bon plaisir; il désigne le président et le vice-président de la commission et établit le traitement de chacun des titulaires. Le président de la commission ne peut exercer aucune autre occupation. 11 Geo. V, c. 24, s. 6.

en chef; fixation de leurs traitements.

7. Une vacance parmi les membres de la commission n'a pas pour effet de la dissoudre, et il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de remplir cette vacance. 11 Geo. V, c. 24, s. 7.

Vacance dans la commission.

8. Le bureau principal de la commission est dans la cité de Montréal.

Bureau principal.

Le quorum des assemblées de la commission est de trois membres. 11 Geo. V, c. 24, s. 8.

Quorum.

9. 1. Les fonctions, devoirs et pouvoirs de la commission sont les suivants :

Pouvoirs, etc. de la commission.

a) Acheter, avoir en sa possession et vendre en son nom des liqueurs alcooliques, en la manière établie par la présente loi;

b) Louer et occuper tous bâtiments et terrains requis pour ses opérations;

c) Subordonnément aux règlements qui peuvent être faits conformément à l'article 15, emprunter des sommes d'argent, garantir le paiement de ces sommes et celui des intérêts à courir, par transport ou mise en gage de biens, ou de toute manière requise ou permise par les lois, et notamment par la loi des banques; émettre, signer, endosser et accepter des chèques, billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables;

d) Contrôler la possession, la vente et la livraison de liqueurs alcooliques en se conformant aux dispositions de la présente loi;

e) Octroyer, refuser, annuler tout permis de vente de liqueurs alcooliques ou tout permis qui se rapporte autrement à ces liqueurs, et transporter le permis d'une personne décédée;

f) Empêcher et rechercher toute infraction à la présente loi, opérer toute saisie de liqueurs alcooliques vendues, gardées ou transportées en contravention, et en demander la confiscation lorsque la présente loi le requiert, et poursuivre les violateurs en son nom devant toute cour de juridiction compétente;

g) Agir, pour les fins de la présente loi, comme autorité provinciale compétente relativement aux matières de douane et d'accise;

h) Nommer les fonctionnaires, inspecteurs, commis et autres employés requis pour ses opérations et les destituer, établir leur traitement ou rémunération, leur assigner des fonctions et titres officiels, définir leurs devoirs et pouvoirs respectifs, et engager les services d'experts ainsi que de personnes exerçant une profession.

Attribution
des pouvoirs,
etc.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut répartir l'exercice des fonctions, devoirs et pouvoirs de la commission entre ses membres. 11 Geo. V, c. 24, s. 9; 13 Geo. V, c. 24, s. 3.

Prestation
de serment.

10. Tout membre de la commission et toute personne nommée à un emploi par la commission doivent, lors de leur entrée en fonction, prêter serment conformément à l'article 11 de la Loi du contrôle du revenu (chap. 22). 11 Geo. V, c. 24, s. 10.

Cautionnement des employés.

11. Toute personne nommée à un emploi par la commission doit, si elle en est requise lors de son entrée en fonction, fournir, conformément aux articles 12 à 39 de la Loi des employés publics (chap. 9), un cautionnement par police de garantie au montant fixé par la commission. 11 Geo. V, c. 24, s. 11.

Poursuites
contre les
membres de
la commis-
sion.

12. Les membres de la commission ne peuvent être poursuivis pour des actes qu'ils ont accomplis ou omis dans l'exécution des devoirs que leur prescrit la présente loi, si ce n'est par le gouvernement de la province.

Poursuite
contre la com-
mission.

La commission elle-même ne peut être poursuivie qu'avec le consentement du procureur général. 11 Geo. V, c. 24, s. 12.

Poursuite
contre les em-
ployés de la
commission.

13. Les employés de la commission sont des officiers publics, et l'avis d'un mois qui est requis au cas d'une poursuite en dommages-intérêts à intenter contre l'un d'eux, doit être signifié à la commission comme au défendeur. 11 Geo. V, c. 24, s. 13.

Défense d'a-
voir des inté-
rêts dans le
commerce,
etc., de l'al-
cool, etc.

14. Aucun membre ou employé de la commission ne doit, directement ou indirectement, soit à titre individuel, soit comme membre d'une société ou corporation ou comme actionnaire d'une compagnie, avoir le moindre intérêt dans le commerce ou la fabrication d'alcools, de spiritueux, de vins ou de bières, ou dans quelque entreprise ou industrie requérant de ces liqueurs alcooliques, ni recevoir une commission ou un bénéfice,

ni avoir le moindre intérêt dans les ventes ou achats faits par la commission, ou par les personnes autorisées en vertu de la présente loi à acheter ou à vendre des liqueurs alcooliques.

Aucune disposition du présent article n'empêche un ^{Réserve.} membre ou un employé de la commission d'acheter et garder en sa possession, pour ses besoins personnels et ceux de sa famille, les liqueurs alcooliques que toute personne peut acheter et garder en vertu de la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 14.

15. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'établir les règlements qu'il juge nécessaires à l'exécution de la présente loi, ainsi que d'amender ou abroger ceux qu'il a établis, concernant: ^{Règlements du lt-gouv. en conseil.}

- a) Les emprunts de la commission;
- b) La comptabilité de la commission, et la reddition et la vérification de ses comptes;
- c) L'état et l'inventaire des biens qu'elle a en sa possession. 11 Geo. V, c. 24, s. 15, § 1.

16. La commission peut établir les règlements qu'elle juge nécessaires à l'exécution de la présente loi relativement à sa régie interne et à la conduite de ses affaires, ainsi qu'amender ou abroger ceux qu'elle a établis. Elle doit, sur demande, transmettre une copie de ces règlements au lieutenant-gouverneur en conseil. ^{Règlements de la commission.}

Si un règlement de la commission est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette officielle de Québec*, toute violation des dispositions de ce règlement constitue une infraction à la présente loi et entraîne les peines qui y sont édictées à l'article 56. ^{Cas où ils ont force de loi.}

L'abrogation ou l'amendement d'un règlement fait par la commission, et approuvé et publié comme susdit, ne peut se faire que par un autre règlement de la commission, approuvé et publié de la même manière. 11 Geo. V, c. 24, s. 15, §§ 2-4. ^{Comment ils sont abrogés ou modifiés.}

17. Toute commande de liqueurs alcooliques que fait la commission doit porter la signature de trois de ses membres. Un double de cette commande est gardé au bureau principal de la commission. 11 Geo. V, c. 24, s. 16. ^{Commandes de liqueurs par la commission.}

18. Les emprunts de la commission doivent s'effectuer exclusivement à la banque ou aux banques que lui indique, à discrétion, le trésorier de la province. ^{Emprunts de la commission.}

Dépôt des deniers.

Les sommes d'argent perçues par la commission doivent être déposées au nom de la commission dans la ou les banques que lui indique, à discrétion, le trésorier de la province. 11 Geo. V, c. 24, s. 17.

Propriété des biens de la commission. Remise au trésorier des deniers perçus.

19. Les biens que possède la commission et les profits qu'elle fait sont la propriété de la province.

Les sommes d'argent perçues par la commission et que le trésorier de la province considère comme disponibles sont remises à celui-ci sur sa demande, et dès qu'il les a reçues, elles font partie du fonds consolidé du revenu de la province. 11 Geo. V, c. 24, s. 18.

Reddition des comptes au trésorier de la province.

20. La commission rend compte au trésorier de la province, en la manière et aux époques qu'il indique, de ses recettes, paiements et déboursés, ainsi que de son actif et de son passif.

Contrôle des opérations.

Ses opérations sont soumises à l'examen et à la vérification de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. 11 Geo. V, c. 24, s. 19.

Magasins et entrepôts.

21. La commission peut avoir les magasins et entrepôts suivants:

1° Un magasin et entrepôt principal dans la cité de Montréal, à tel endroit qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil;

2° Des succursales de ce magasin et entrepôt principal dans les cités et villes que la commission choisit et dont elle détermine le nombre.

Succursales.

Toutefois aucune succursale ne doit être établie:

a) Dans une cité ou ville où est en vigueur une loi de prohibition s'appliquant spécialement à cette municipalité ou au comté dont elle fait partie;

b) Dans une cité ou ville dont la population dépasse cinq mille habitants, et dont le conseil a, par règlement, édicté qu'aucune de ces succursales n'y doit être établie;

c) Dans une cité ou ville dont la population ne dépasse pas cinq mille habitants, à moins que cet établissement ne soit demandé par un règlement du conseil, approuvé par la majorité en nombre des électeurs municipaux qui ont voté, et déposé au bureau de la commission. Un règlement demandant l'établissement d'une succursale de la commission ne peut être révoqué dans le cours des deux années subséquentes. Les dispositions de la Loi de tempérance de Québec (chap. 42) qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent paragraphe c s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à l'approbation et à la révocation de ce règlement. 11 Geo. V, c. 24, s. 20; 12 Geo. V, c. 31, s. 3.

SECTION III.

DE LA VENTE ET DE LA LIVRAISON DES LIQUEURS ALCOOLIQUES

§ 1.—*Qui peut vendre et livrer des liqueurs alcooliques et à quelles conditions*

22. Il est défendu de vendre ou livrer en cette province des alcools, potables ou non potables, des spiritueux, des vins et toutes autres liqueurs alcooliques, excepté les bières auxquelles il est pourvu dans l'article 25. Qui peut vendre et livrer des alcools, etc.

Toutefois, la vente ou la livraison peut en être faite à ou par la commission, ou par des personnes qu'elle autorise dans les cas que prévoit la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 23. Exception.

23. 1. Chaque vente, par la commission, d'alcools ou de spiritueux, livrés dans un de ses établissements ou par elle expédiés dans la province, est restreinte, quant à la quantité, à une bouteille, à moins que cette vente ne soit faite à une personne autorisée à en revendre, ou pour des fins industrielles. Mode de la vente des alcools, etc.

2. Lorsque les alcools ou les spiritueux vendus par la commission sont en bouteille, la bouteille doit être enveloppée ou bouchée de façon à prévenir les fraudes, et la bouteille ou son enveloppe doit porter l'étiquette de la commission et indiquer le prix de vente. Prévention des fraudes, etc.

3. Toutes les ventes faites par la commission sont au comptant. Ventes au comptant.

4. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque la commission vend des liqueurs alcooliques au gouvernement d'un autre territoire que cette province, ou à une commission, à un bureau ou à un officier qui représente ce gouvernement pour la vente de ces liqueurs dans ce territoire. 11 Geo. V, c. 24, s. 24; 12 Geo. V, c. 31, s. 4; 13 Geo. V, c. 24, s. 4. Dispositions non applicables en certains cas.

24. Si les liqueurs alcooliques vendues par la commission doivent être livrées dans une cité ou ville où la commission a un magasin ou entrepôt, la livraison s'en fait de la manière établie par la commission. Si elles doivent être livrées ailleurs, la commission doit en effectuer la livraison par colis postal ou par l'entremise de voituriers publics ou messageries. 11 Geo. V, c. 24, s. 25. Modes de la livraison des alcools.

25. La vente ou la livraison de bières est prohibée en cette province, à moins que cette vente ou livraison Qui peut vendre et livrer des bières.

ne soit faite par la commission ou par un brasseur ou une autre personne que la commission a autorisés en vertu de la présente loi, et de la manière ci-après indiquée. 11 Geo. V, c. 24, s. 26.

Vente de bières par brasseurs.

26. Aucun brasseur ne peut vendre des bières, ni les expédier en cette province ou de cette province:

1° A moins qu'un permis à cet effet ne lui ait été octroyé par la commission, sur paiement à la commission d'un droit de cinq mille dollars, et que ce permis ne soit en vigueur; et

2° A moins que la vente ou la livraison dans cette province ne soit faite aux personnes que la commission autorise à vendre des bières ou des bières et vins, suivant le cas.

Remise d'une partie des droits.

La commission peut, à l'expiration du délai pour lequel le permis a été octroyé, faire remise d'une partie de ce droit au brasseur dont les ventes de bière durant l'année pour laquelle le permis a été octroyé, n'ont pas excédé cent mille dollars. 11 Geo. V, c. 24, s. 27; 12 Geo. V, c. 31, s. 5.

Rapport mensuel des brasseurs à la commission.

27. 1. Tout brasseur doit faire mensuellement à la commission, en la manière qu'elle établit, un rapport exact de toutes ses ventes de bières expédiées dans la province et de la province durant le mois de calendrier précédent, en y spécifiant le montant brut de ces ventes.

Omission de faire ce rapport.

2. Un brasseur qui omet de faire ce rapport à la commission dans les quinze jours suivant l'expiration du mois de calendrier pour lequel il doit le faire, commet une infraction à la présente loi et se rend passible d'une amende de cinquante dollars par jour, pour chaque jour de retard à compter de l'expiration desdits quinze jours. 11 Geo. V, c. 24, s. 28.

Examen des livres des brasseurs.

28. 1. La commission peut faire examiner les livres du brasseur ou s'assurer autrement de l'exactitude de son rapport.

Refus de laisser examiner les livres, etc.

2. Un brasseur qui ne permet pas cet examen ou omet de faire un rapport exact ou conforme aux instructions de la commission, commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en sus des frais, d'une amende de mille dollars. 11 Geo. V, c. 24, s. 29.

Droit payable sur l'achat des bières.

29. 1. Aucune personne ne peut acheter d'un brasseur des bières qu'il expédie en cette province ou de cette province, sans payer un droit équivalant à cinq pour cent du montant brut de son achat. Le brasseur

qui vend ces bières doit percevoir ce droit en la manière indiquée par la commission, et le lui remettre à sa demande. Il agit en ce cas comme l'agent de la commission, et lui remet ledit droit aux époques qu'elle détermine.

Mode de perception de ce droit.

2. Le brasseur qui, avant la livraison de la bière vendue, omet de percevoir de l'acheteur ledit droit en la manière indiquée par la commission, ou de le remettre à la commission aux époques qu'elle détermine, est coupable d'une infraction à la présente loi et se rend passible, en sus du paiement des frais et de la remise du droit perçu ou à percevoir, d'une amende de mille dollars. Chacune des omissions susmentionnées entraîne en outre l'annulation, par la commission, du permis de ce brasseur. 11 Geo. V, c. 24, s. 30.

Omission de percevoir ce droit.

Peines.

30. Les personnes suivantes peuvent aussi vendre certaines liqueurs alcooliques dans les cas, aux conditions et de la manière ci-après indiquées, à savoir:

Personnes autorisées à vendre liqueurs alcooliques:

1° Toute personne ayant charge d'un hôpital reconnu comme tel par la commission, a le droit d'administrer à ses patients des liqueurs alcooliques et de leur en charger la valeur;

Personnes ayant charge d'un hôpital;

2° Toute personne ayant des postes de commerce ou des établissements industriels ou miniers dans le Nouveau-Québec, ou dans les autres territoires du nord de la province désignés à discrétion par le lieutenant-gouverneur en conseil, peut vendre, dans ces postes et établissements, des liqueurs alcooliques à ses employés et aux gens demeurant dans ces territoires, pourvu qu'un permis à cet effet lui ait été octroyé par la commission. Ce permis peut être assujéti aux conditions et restrictions que cette dernière juge à propos d'établir ou d'imposer;

Personnes ayant postes de commerce ou miniers dans le Nouv. Québec.

Conditions.

3° Toute personne ayant charge d'un hôtel, restaurant, bateau à vapeur, wagon-restaurant, club ou autre établissement reconnu par la commission comme donnant des repas, peut, pendant le repas que prend un voyageur, un pensionnaire ou un membre du club, suivant le cas, lui vendre, au verre ou à la bouteille, des vins et des bières que lui et ses convives doivent consommer sur place pendant leur repas, pourvu que la commission ait octroyé un permis à cet effet à ladite personne, sur paiement des droits prescrits par la présente loi, et que ce permis soit en vigueur.

Personne en charge d'un hôtel, restaurant, etc.

Conditions.

Toutefois si ce permis est octroyé à une personne en charge d'un bateau à vapeur, la vente des vins et des bières peut, de plus, y être faite entre les repas pourvu, de plus:

Personne ayant charge d'un bateau à vapeur.

a) Que le permis l'indique et désigne les salles préposées à cet effet;

b) Que la vente et la livraison soient faites en dehors des heures et jours prohibés et indiqués au paragraphe 3 de l'article 42;

c) Que la vente et la livraison des vins et des bières y soient faites alors qu'il est en route;

d) Que ce bateau à vapeur fasse un service régulier entre deux points dans cette province situés à une distance d'au moins cinquante milles l'un de l'autre et soit reconnu par la commission comme faisant tel service;

e) Que ce permis ne puisse être exercé pendant les voyages d'occasions.

Vente de la bière au verre sans repas dans un hôtel.

Demande exigée.

Personne ayant charge d'épicerie, etc.

Conditions.

Permis dans les municipalités de village ou rurales.

Toutefois, si ce permis est octroyé à une personne ayant charge d'un hôtel, dans une municipalité de village ou dans une municipalité rurale, la vente de la bière au verre peut de plus y être faite sans repas, pourvu que le permis l'indique et désigne les salles préposées à cet effet, et pourvu que cette vente ne puisse avoir lieu que dans ces salles. Cependant, aucun permis ne peut être octroyé conférant le droit de vendre de la bière au verre sans repas, en la manière indiquée au présent alinéa, dans une de ces municipalités, à moins que demande n'en soit faite par cette municipalité conformément au paragraphe 4 de l'article 34 ou conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2° du même article;

4° Toute personne ayant charge d'un magasin d'épicerie ou d'un magasin où l'on ne vend que des bières peut vendre des bières à son magasin, sur commande donnée à son magasin ou par téléphone, à condition: que la quantité vendue ne soit pas inférieure à une bouteille; que ces bières ne soient pas consommées dans le magasin ou ses dépendances; qu'elles soient livrées au magasin, à un autre endroit de la municipalité où est situé le magasin ou à quelque endroit d'une municipalité contiguë à celle-ci et qui n'est pas sous le régime de la prohibition, ou qu'elles soient livrées en dehors de ces municipalités en la manière indiquée à l'article 46; qu'un permis à cet effet lui ait été octroyé par la commission sur paiement des droits prescrits par la présente loi, et que ce permis soit en vigueur. Dans une municipalité de village ou dans une municipalité rurale, un permis sous ce paragraphe 4° ne peut être octroyé qu'à une personne en charge d'un hôtel licencié sous la Loi des licences (chap. 25), et en même temps permissionnaire sous le paragraphe 3° du présent article. Aux fins du présent paragraphe, l'île de Montréal est tenue pour une seule municipalité.

5° Toute personne ayant charge d'une taverne, mais dans une cité ou une ville seulement, peut y vendre des bières au verre, pourvu que la consommation ait lieu sur place, et pourvu qu'un permis à cet effet lui ait été octroyé par la commission sur paiement des droits prescrits par la présente loi et que ce permis soit en vigueur.

Personne ayant charge d'une taverne, etc.

Conditions.

6° Toute personne ayant charge d'un banquet peut y vendre des bières et des vins, pourvu que la consommation ait lieu sur place, et pourvu qu'un permis à cet effet lui ait été octroyé par la commission sur paiement des droits prescrits par la présente loi et que ce permis soit en vigueur. Toutefois, si ce banquet a lieu dans un local pour lequel un permis de vendre pendant les repas a été octroyé en vertu du paragraphe 3° du présent article et si ce permis est encore en vigueur, un permis spécial n'est pas requis pour ce banquet.

Personne ayant charge d'un banquet.

Conditions.

Dans tous ces cas, les alcools, spiritueux et vins doivent avoir été achetés directement de la commission par l'hôpital ou par la personne munie du permis, et les bières doivent avoir été achetées par la personne munie du permis directement du brasseur muni d'un permis.

Conditions générales quant à la provenance des liqueurs.

La demande de permis et le permis doivent contenir des indications suffisantes pour identifier le local où ce permis peut être exploité.

Demande du permis.

Le brasseur peut avoir, aux endroits et en la manière déterminés par la commission, des établissements autres que sa brasserie pour distribuer les bières qu'il a vendues. 11 Gec. V, c. 24, s. 31; 12 Geo. V, c. 31, s. 6; 13 Geo. V, c. 24, s. 5; 15 Geo. V, c. 23, s. 2.

Établissements de distribution.

31. Sur paiement des droits prescrits par la présente loi, la commission peut octroyer à un club un permis l'autorisant à garder des liqueurs alcooliques appartenant aux membres de ce club. 11 Geo. V, c. 24, s. 31a; 13 Geo. V, c. 24, s. 6.

Permis à un club.

§ 2.—Des permis de vente

32. Un permis n'est octroyé qu'à un individu et en son nom personnel.

A qui le permis est octroyé.

La demande doit être signée par lui, devant témoins, et indiquer ses nom, prénoms, âge, occupation et résidence, l'espèce de permis requis, l'endroit où ce permis sera exploité, et être accompagnée du montant des droits exigibles sur la demande du permis.

Forme de demande, etc.

Si le permis doit être exploité au profit d'une société ou corporation, la demande du permis doit aussi être accompagnée d'une déclaration faite à cet effet et dû-

Demande de permis par une société ou corporation.

- Responsabilité de la société ou corporation. ment signée par cette société ou corporation. Dans ce cas, la société ou corporation est responsable des amendes et des frais auxquels le porteur du permis peut être condamné; et le montant peut en être recouvré devant tout tribunal compétent, sans préjudice de l'emprisonnement, s'il y a lieu.
- Octroi des permis. La commission doit, le ou avant le 20 janvier de chaque année, décider de toutes les demandes qui lui ont été faites avant le 31 décembre précédent, de permis pour l'année commençant le 1er mai suivant. 11 Geo. V, c. 24, s. 32.
- Aménagement des tavernes. **33.** 1. La commission peut déterminer la manière dont les tavernes et les salles à manger doivent être agencées, aménagées et meublées pour que le privilège conféré par le permis puisse s'y exercer.
- Exigibilité d'un rapport d'achats et ventes. 2. La commission peut exiger d'une personne munie d'un permis pour vendre des bières en vertu de l'article 30, un rapport de ses achats et ventes de bières fait en la manière et aux époques que la commission détermine. 11 Geo. V, c. 24, s. 33.
- Refus de permis. **34.** 1. Il est loisible à la commission de refuser l'octroi de tout permis mentionné aux articles 30 ou 31.
- Dans une municipalité où prohibition en vigueur. Révocation d'un règlement de prohibition. 2. La commission doit refuser l'octroi de tout permis pour la vente de liqueurs alcooliques dans une municipalité où un règlement de prohibition est en vigueur. Un règlement de prohibition peut, nonobstant toute loi à ce contraire, être révoqué, en tout temps, quant aux vins et aux bières ou seulement quant aux bières et, dans ce cas, cette révocation non seulement modifie le règlement de prohibition, mais constitue une demande à la commission conformément au paragraphe 4 du présent article. Ce règlement de révocation doit être passé par le conseil et soumis aux électeurs conformément à la loi de prohibition sous laquelle le règlement de prohibition a été passé, et doit établir que la commission peut octroyer tous les permis ou peut restreindre ces octrois quant au nombre et aux espèces de permis.
- Contenu et adoption du règlement. 3. La commission doit, de plus refuser l'octroi de tout permis pour la vente de liqueurs alcooliques ou d'un certain permis, selon le cas, dans une cité ou ville dont la population dépasse cinq mille habitants et où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur, lorsque le conseil municipal a, par règlement, demandé à la commission de refuser l'octroi de tout permis ou de certains permis; pourvu, toutefois, que ce règlement ait été déposé au bureau de la commission et soit en vigueur. Si le dépôt de ce règlement a lieu
- Dans une cité, etc., de plus de cinq mille âmes où un règlement de prohibition est adopté. 3. La commission doit, de plus refuser l'octroi de tout permis pour la vente de liqueurs alcooliques ou d'un certain permis, selon le cas, dans une cité ou ville dont la population dépasse cinq mille habitants et où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur, lorsque le conseil municipal a, par règlement, demandé à la commission de refuser l'octroi de tout permis ou de certains permis; pourvu, toutefois, que ce règlement ait été déposé au bureau de la commission et soit en vigueur. Si le dépôt de ce règlement a lieu
- Dépôt de ce règlement au bureau de la commission. 3. La commission doit, de plus refuser l'octroi de tout permis pour la vente de liqueurs alcooliques ou d'un certain permis, selon le cas, dans une cité ou ville dont la population dépasse cinq mille habitants et où un règlement de prohibition n'est pas en vigueur, lorsque le conseil municipal a, par règlement, demandé à la commission de refuser l'octroi de tout permis ou de certains permis; pourvu, toutefois, que ce règlement ait été déposé au bureau de la commission et soit en vigueur. Si le dépôt de ce règlement a lieu

après que la commission a octroyé un permis dans cette cité ou ville, la commission ne pourra donner effet à la demande avant le 1er mai suivant la date du dépôt.

4. La commission doit, de plus, refuser l'octroi de tout permis dans une municipalité de cité ou de ville dont la population ne dépasse pas cinq mille habitants, ou dans une municipalité de village ou dans une municipalité rurale, à moins que cette municipalité ne le demande par un règlement de son conseil, approuvé par la majorité en nombre de ses électeurs municipaux qui ont voté, et déposé au bureau de la commission. Cette demande peut être restreinte quant au nombre et à l'espèce de permis. Un règlement demandant l'octroi de permis ne peut être révoqué dans le cours des deux années subséquentes. Les dispositions de la Loi de tempérance de Québec (chap. 42) qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, à l'approbation et à la révocation de ce règlement.

Dans certaines cités, villes, etc.

Dispositions applicables.

5. La commission doit, de plus, refuser l'octroi de tout permis pour vendre des liqueurs alcooliques sur le terrain occupé par une exposition agricole ou manufacturière, ou pour des courses.

Terrains de courses ou d'expositions agricoles.

6. Cependant, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 4 du présent article, la commission peut octroyer à toute compagnie de navigation ou de chemin de fer, ayant charge d'un hôtel dans une place de villégiature, un permis pour vendre aux voyageurs seulement, au verre ou à la bouteille, des vins et des bières qu'ils doivent, eux et leurs convives, consommer sur place pendant leurs repas dans cet hôtel. Ce permis est octroyé pour trois mois seulement et sur paiement des droits et aux conditions que la commission juge à propos d'imposer. 11 Geo. V, c. 24, s. 34; 12 Geo. V, c. 31, s. 7; 13 Geo. V, c. 24, s. 7.

Cies de ch. de fer, etc. ayant charge d'un hôtel de villégiature.

35. 1. Quelle que soit la date à laquelle un permis octroyé par la commission a été émis, il expire le 30 avril suivant, à moins que ce permis ne soit annulé auparavant par la commission ou que la date à laquelle il doit expirer ne soit antérieure au 30 avril suivant.

Date de l'expiration des permis.

La commission peut, à sa discrétion, annuler un permis en tout temps.

Annulation des permis.

2. Sauf les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'annulation d'un permis comporte la perte du privilège que ce permis confère et des droits payés pour l'obtenir, ainsi que la saisie et la confiscation, par la commission des liqueurs de Québec, qui se trouvent en

Effet de l'annulation.

la possession du porteur du permis, et des réceptacles qui les contiennent, sans que des procédures judiciaires soient requises pour cette confiscation.

Signification de l'annulation, etc.

L'annulation d'un permis est signifiée par le ministre d'un huissier, qui doit laisser un double de l'ordre d'annulation, signé par trois des membres de la commission, à la personne même qui était munie du permis ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires.

L'annulation prend effet à compter de cette signification.

Poursuite pour infraction antérieure à l'annulation.

3. L'annulation d'un permis n'empêche pas la commission d'intenter une poursuite ou action pour une infraction aux dispositions de la présente loi que la personne munie de ce permis a commise pendant qu'il était en vigueur, ni de demander la confiscation de liqueurs alcooliques saisies avant cette annulation.

Effet de la condamnation.

Une condamnation obtenue pour une infraction à une ou plusieurs des dispositions des articles 55 ou 56 de la présente loi, n'empêche pas la commission d'annuler le permis du contrevenant, ni d'opérer en même temps la saisie et la confiscation des liqueurs alcooliques trouvées en sa possession.

Remises en certains cas.

4. Si l'annulation du permis n'est pas précédée ou suivie de condamnation pour une infraction à la présente loi, que la personne qui était munie de ce permis a commise pendant qu'il était en vigueur, la commission remet à la personne qui en était munie :

a) La partie des droits que cette personne a payés pour l'octroi de son permis, proportionnellement au nombre de mois complets de calendrier qui restent à courir avant le 1er mai suivant;

b) Le produit de la vente que la commission, après les avoir saisies et confisquées, fait des bières dont le titrage alcoolique ne dépasse pas quatre pour cent en poids, moins dix pour cent de ce produit;

c) La valeur, selon que l'établit la commission, des autres liqueurs alcooliques par elle saisies et confisquées, moins dix pour cent de cette valeur.

Annulation du permis en certains cas.

5. Sauf le cas où un permis est octroyé à une personne pour le compte d'une société ou corporation conformément à l'article 32, la commission doit annuler tout permis exploité pour le compte d'une personne autre que le permissionnaire. 11 Geo. V, c. 24, s. 35; 12 Geo. V, c. 31, s. 8.

Transport des droits conférés par le permis.

36. 1. Les droits que confère un permis ne peuvent être transportés par la commission qu'au cas de décès de la personne à qui la commission avait octroyé ce permis.

2. La commission peut permettre à toute personne munie d'un permis de changer de local. Changement de local.

3. Au cas de saisie de liqueurs alcooliques en vertu d'un jugement rendu contre une personne munie d'un permis, et de faillite ou cession de biens de cette personne, le shérif ou l'huissier chargé du bref d'exécution ou, suivant le cas, le syndic ou curateur, ou le cessionnaire pour le bénéfice des créanciers, doit, au lieu de les vendre, livrer à la commission les liqueurs alcooliques trouvées en la possession de ladite personne et les réceptacles qui les contiennent. La commission doit, dans le mois qui suit la date de la livraison, remettre à l'officier qui a fait cette livraison:

a) Le produit de la vente que fait la commission des bières et des réceptacles ainsi livrés et dont le titrage alcoolique ne dépasse pas quatre pour cent en poids, moins dix pour cent de ce produit;

b) La valeur, selon que l'établit la commission, des autres liqueurs alcooliques et des réceptacles ainsi livrés, moins dix pour cent de cette valeur. 11 Geo. V, c. 24, s. 36; 12 Geo. V, c. 31, s. 9.

§ 3.—Des droits payables sur l'octroi de permis

37. Les droits exigibles par la commission et qui lui sont payables sur une demande de permis sont de un cinquième du montant exigible sur l'octroi de ce permis. Tarif des droits sur la demande de permis.

Les droits exigibles par la commission et qui lui sont payables sur l'octroi des permis sont les suivants: Droits sur octrois de permis:

1° Pour chaque poste ou établissement indiqué au paragraphe 2° de l'article 30, cent dollars; Postes, etc.;

2° Pour vendre, pendant les repas, dans la salle à manger d'un restaurant; Salle à manger d'un restaurant;

a) trois cents dollars, si ce restaurant est situé dans une cité;

b) cent cinquante dollars, s'il est situé dans une ville;

c) cent dollars, s'il est situé ailleurs;

3° Pour vendre, pendant les repas, dans la salle à manger d'un hôtel: Salle à manger d'un hôtel;

a) deux cents dollars, si cet hôtel est situé à Montréal ou à Québec;

b) cent dollars, si cet hôtel est situé dans une autre cité ou dans une ville;

c) cinquante dollars, s'il est situé ailleurs.

Si le permissionnaire sous les paragraphes 2° ou 3° est une personne ayant charge d'un hôtel situé dans une municipalité de village ou dans une municipalité rurale, et si un permis lui est aussi octroyé pour tenir au même Hôtel et magasin au même endroit

endroit un magasin, conformément au paragraphe 4° de l'article 30, les droits exigibles et payables sur l'octroi de ces deux permis sont seulement de cent dollars, et, dans ce cas, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 8° du présent article ne s'applique pas:

- Salles à manger de vaisseaux.**
Vente entre les repas;
- 4° Pour vendre, pendant les repas, dans la salle à manger d'un vaisseau, trois cents dollars.
- Si le permissionnaire est de plus autorisé à vendre entre les repas, le montant des droits sous ce paragraphe est de cinq cents dollars;
- Wagons restaurants;**
- 5° Pour vendre, pendant les repas, dans chaque wagon-restaurant, cent dollars;
- Salles à manger de clubs;**
- 6° Pour vendre, pendant les repas, dans la salle à manger d'un club:
- a) quatre cents dollars, si ce club est situé dans une cité,
- b) deux cents dollars, s'il est situé ailleurs;
- Autres salles à manger;**
- 7° Pour vendre, pendant les repas, dans la salle à manger de tout autre établissement reconnu par la commission comme donnant des repas;
- a) deux cents dollars, si cet établissement est situé dans une cité,
- b) cent dollars, s'il est situé ailleurs;
- Magasins;**
- 8° Pour vendre dans un magasin:
- a) Dans les cités de Québec et de Montréal, un droit de cent pour cent de la valeur annuelle ou du loyer du magasin pour lequel le permis est demandé; pourvu que, dans aucun cas, les droits pour l'octroi du permis ne soient moindres que deux cent cinquante dollars et supérieurs à quatre cents dollars;
- b) Dans toute autre cité, deux cent vingt-cinq dollars;
- c) Dans toute ville, cent soixante-quinze dollars;
- d) Dans toute autre partie de la province, cent dollars;
- 9° Pour vendre dans une taverne:
- Tavernes;**
- a) Dans les cités de Québec et de Montréal, un droit de cinq cents dollars, si la valeur annuelle ou le loyer pour lequel le permis est demandé est de cinq cents dollars ou moins,—six cents dollars si la valeur annuelle ou le loyer est de plus de cinq cents dollars et de moins de neuf cents dollars,—huit cents dollars, si la valeur annuelle ou le loyer est de neuf cents dollars et de moins de deux mille dollars,—mille dollars si la valeur annuelle ou le loyer est de deux mille dollars et de moins de dix mille dollars,—treize cents dollars, si la valeur ou le loyer est de dix mille dollars et de moins de vingt-cinq mille dollars,—quinze cents dollars, si la valeur annuelle ou le loyer est de vingt-cinq mille dollars ou plus.

Le permissionnaire ne payant pas plus que cinq cents dollars paye cent dollars extra si sa taverne est dans un hôtel;

b) Dans toute autre cité:

S'il n'y a qu'un permis émis, quatre cent cinquante dollars;

Si deux permis sont émis, trois cent trente-huit dollars;

Si trois permis sont émis, deux cent soixante-trois dollars;

Si quatre permis ou plus sont émis, cent quatre-vingt-huit dollars;

c) Dans toute ville:

S'il n'y a qu'un permis émis, trois cent trente-huit dollars;

Si deux permis sont émis, deux cent soixante-trois dollars;

Si trois permis sont émis, cent quatre-vingt-huit dollars;

Si quatre permis ou plus sont émis, cent cinquante dollars;

10° Pour vendre aux banquets, dix dollars par banquet.

11° Pour vendre, pendant les repas, dans la salle à manger d'un hôtel situé dans un lieu de villégiature, ou d'un restaurant faisant partie d'un parc d'amusements situé dans une cité ou ville, durant une période de six mois ou moins, la moitié des droits indiqués aux paragraphes 2° ou 3° ci-dessus;

12° Pour vendre dans la taverne d'un hôtel situé dans un lieu de villégiature, ou dans une taverne faisant partie d'un parc d'amusements situé dans une cité ou une ville, durant une période de six mois ou moins, la moitié des droits indiqués au paragraphe 9° ci-dessus;

13°. Pour garder dans un club des liqueurs alcooliques appartenant aux membres de ce club:

a) Dans une cité ou ville, dix dollars;

b) Ailleurs, cinq dollars. 11 Geo. V, c. 24, s. 37, partie; 12 Geo. V, c. 31, s. 10; 13 Geo. V, c. 24, s. 8; 14 Geo. V, c. 22, s. 1; 15 Geo. V, c. 23, s. 3.

38. 1. Si le permis est octroyé, les droits payés sur la demande servent au paiement des droits payables sur l'octroi.

2. Le loyer ou la valeur annuelle déterminant le prix des permis en vertu des dispositions de l'article 37, sont pris des rôles d'évaluation alors en vigueur pour

Salles à manger dans lieux de villégiature ou parcs d'amusements.

Tavernes dans lieux de villégiature ou parcs d'amusements;

Clubs.

Application des droits payés sur demandes.

Manière d'établir la valeur annuelle du local.

les fins municipales, sujet aux dispositions du présent article.

Certificat d'estimation à annexer à la demande de permis.

Ce sur quoi doit porter l'évaluation.

Évaluation des magasins.

Évaluation des tavernes d'hôtels.

Certificat obtenu sous de fausses représentations.

Peines.

Fausse estimation acceptée volontairement par un évaluateur.

Pouvoir de la commission de faire évaluer les locaux.

3. A toute demande de permis, dont le droit est réglé par le montant du loyer ou par la valeur annuelle, dans les cités de Québec et de Montréal, il doit être annexé un certificat de l'estimation portée au rôle d'évaluation de la maison et de ses dépendances pour lesquelles ce permis est demandé, laquelle évaluation doit comprendre, non seulement la chambre ou les chambres employées aux fins voulues par tel permis, mais aussi toutes les autres pièces dans la même maison, et ses dépendances qui sont occupées par la personne munie du permis ou qu'elle se propose d'occuper pour toutes fins quelconques, délivré par le greffier de la cité, qui est tenu de fournir tel certificat, lorsqu'il en est requis, sous une pénalité de cinquante dollars pour chaque contravention.

4. Dans le cas de magasins de liqueurs où il n'y a aucune communication à l'intérieur entre les parties d'un édifice employées pour les fins du permis et les parties du même édifice employées pour d'autres fins, l'évaluation ne doit comprendre que les parties de l'édifice affectées aux fins du permis. Mais dans le cas de tavernes dans les hôtels, l'évaluation doit être faite suivant les termes du paragraphe 3 du présent article, même s'il n'y a pas de communication à l'intérieur entre la taverne et les autres parties de l'édifice.

5. Si le certificat du greffier de la municipalité, annexé à la demande de permis, ne contient pas le loyer réel ou la valeur annuelle véritable, et qu'il ait été obtenu sur des renseignements inexacts donnés aux cotiseurs ou évaluateurs, le requérant qui présente ce certificat est passible d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois, et la commission peut de plus en tout temps annuler le permis octroyé sur telle demande.

6. Tout cotiseur ou évaluateur qui connaît le fait que le loyer ou la valeur annuelle ont été estimés au-dessous de leur valeur réelle dans le certificat et qui a accepté cette estimation, est aussi passible d'une amende de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de pas moins de trois mois ni de plus de six mois.

7. Dans chaque cas où la commission est d'opinion que l'évaluation mentionnée dans le présent article est trop basse, elle a le droit de faire évaluer les locaux par une personne compétente; et l'évaluation ainsi obtenue

doit être soumise à la commission qui, après l'audition des parties et de leur preuve d'une manière sommaire, donne une décision; cette décision est finale et non susceptible d'attaque par *certiorari*, appel ou autrement; et, dans le cas de découverte de fraude, les parties qui en sont coupables sont passibles des peines Peines en cas de fraude. édictées par le présent article, et peuvent être poursuivies en la manière prescrite par le présent article. 11 Geo. V, c. 24, s. 37, *partie*.

39. Au cas où une personne commence après le 1er mai à faire le commerce pour lequel un permis est requis, la commission peut accepter un montant de droit Droit partiel pour permis octroyé après le 1er mai. proportionnel au nombre de mois courant depuis le 1er du mois dans lequel cette personne commence à exercer ce commerce, jusqu'au 1er mai suivant. 11 Geo. V, c. 24, s. 38.

40. Au cas où un permis cesse d'être exploité, à raison du décès de la personne qui en était munie et du refus par la commission de transporter à une autre personne, pour le bénéfice des représentants légaux de la personne décédée, les droits conférés par ce permis, la commission remet aux représentants légaux une partie des droits qu'elle a reçus, proportionnellement au nombre de mois complets de calendrier qui restent à courir avant le 1er mai suivant. 11 Geo. V, c. 24, s. 39. Remise de droits en certains cas.

§ 4.—*Du débit des liqueurs*

41. Les bières ou vins embouteillés qu'une personne munie d'un permis pour en vendre, se procure dans le but de les distribuer à ses clients ou à ses hôtes, doivent être, pendant qu'ils sont dans le local où cette personne exerce son commerce de liqueurs, gardés dans les bouteilles dans lesquelles ils lui ont été livrés. Débites des liqueurs en bouteilles. Tant que ces bouteilles portent la marque ou étiquette qu'elles portaient lors de leur livraison, il est défendu d'y mettre aucune autre liqueur, substance ou liquide, et ni le permissionnaire ni une personne agissant pour lui, après que la liqueur embouteillée dans une desdites bouteilles en a été retirée, ne peuvent remplir celle-ci, entièrement ou partiellement, en vue de fournir une liqueur, substance ou liquide à un client ou à un hôte.

Ledit permissionnaire ne doit ni faire usage, ni permettre qu'il soit fait usage, sur une bouteille dans laquelle des liqueurs sont gardées en vente dans son local, d'une marque ou étiquette n'indiquant pas avec Étiquetage des bouteilles.

précision et clarté la nature du contenu de cette bouteille ou pouvant de quelque manière induire en erreur un client ou un hôte sur la nature, la composition ou la qualité de ce contenu.

Mélange de
liqueurs.

Ledit permissionnaire ni une autre personne ne doivent, pour aucune raison, mêler, permettre de mêler ou faire mêler une liqueur alcoolique qu'il n'est pas autorisé à vendre, avec une liqueur alcoolique que son permis l'autorise à vendre. 11 Geo. V, c. 24, s. 40.

Jours, etc.,
pendant les-
quel il est
défendu de
vendre.

42. 1. La commission ne doit pas vendre ni livrer, les jours de fête ci-après déterminés, ni avant neuf heures du matin ni après six heures du soir les autres jours. Le samedi, elle ne doit pas vendre ni livrer après une heure de l'après-midi. Cependant la commission peut vendre et livrer jusqu'à trois heures de l'après-midi de certains samedis qu'elle indique d'avance par règlement.

2. Il est défendu aux brasseurs de vendre ou livrer les jours de fête ci-après déterminés et avant sept heures du matin et après six heures du soir les autres jours.

3. Il est défendu aux personnes ayant un permis pour vendre des bières dans un magasin ou dans une taverne, d'en vendre ou livrer les jours de fête ci-après déterminés, et les autres jours avant huit heures du matin et après dix heures du soir au cas d'un magasin, et avant neuf heures du matin et après dix heures du soir au cas d'une taverne. En dehors des jours et des heures où la vente y est permise, les tavernes doivent être fermées.

4. Il est défendu à une personne ayant un permis pour vendre des bières et vins pendant les repas, de vendre depuis dix heures du soir de chaque jour jusqu'à neuf heures de l'avant-midi du jour suivant; et, si ce permis n'est pas exploité dans un bateau à vapeur, ou dans un wagon-restaurant, ou dans un hôtel ayant au moins cinquante chambres à coucher, s'il est situé à Québec ou à Montréal, et au moins vingt-cinq chambres à coucher s'il est situé ailleurs, il est aussi défendu à cette personne de vendre les jours de fête ci-après déterminés.

Jours de fête.

5. Aux fins du présent article, sont considérés comme jours de fête:

- a) Les dimanches;
- b) Le premier de l'an;
- c) L'Épiphanie, le mercredi-des-Cendres, le Ven-

dredi-saint, l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël;

d) Et, pour la circonscription où a lieu une élection municipale ou l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada ou à l'Assemblée législative, le jour où il est procédé au vote dans cette élection.

6. Dans les municipalités où l'avance de l'heure est décrétee, cette avance s'applique aux heures mentionnées au présent article, durant la période de temps où cette avance existe. 11 Geo. V, c. 24, s. 41; 12 Geo. V, c. 31, s. 11; 13 Geo. V, c. 24, s. 9; 15 Geo. V, c. 23, s. 4.

43. Il est défendu de vendre des liqueurs alcooliques:

1° A toute personne n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans;

2° A tout interdit;

3° A tout tenancier ou pensionnaire de maison de désordre;

4° A toute personne déjà condamnée pour ivresse ou pour une infraction causée par l'ivresse;

5° A toute personne qui a l'habitude de boire à l'excès des liqueurs alcooliques et à qui la commission a, après enquête, décidé d'interdire la vente de ces liqueurs, sur la demande qui lui en a été faite par le mari, la femme, le père, la mère, le frère, la sœur, le curateur, le patron ou autre individu à la charge ou ayant charge de ladite personne ou par le curé, pasteur, ou maire de la localité. L'interdiction, dans ce cas, dure jusqu'à ce qu'elle soit levée par la commission.

Une vente faite à une des personnes mentionnées aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus ne constitue une infraction pour le vendeur que si la commission l'a informée, par lettre recommandée, qu'il est défendu de vendre à telle personne.

La livraison de liqueurs alcooliques faite à une des personnes mentionnées au présent article équivaut à une vente. Cependant, si cette livraison est faite à l'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus par son parent ou une autre personne en ayant charge, et si elle est faite gratuitement, elle ne constitue pas une infraction. 11 Geo. V, c. 24, s. 42; 12 Geo. V, c. 31, s. 12.

44. La commission peut, à sa discrétion, refuser d'effectuer toute vente de liqueurs alcooliques, sauf les ventes de liqueurs pour les besoins du culte.

Personnes auxquelles il est défendu de vendre des liqueurs alcooliques.

Infractions.

Quand la livraison équivaut à une vente.

Quand la commission peut refuser la vente.

Vins pour
fins religieu-
ses.

La commission devra se procurer et tenir constamment à la disposition des ministres du culte les vins qui sont approuvés par les autorités religieuses et requis pour le service divin ou des fins religieuses. 11 Geo. V, c. 24, s. 43.

Endroits où
peuvent être
gardées les
liqueurs
alcooliques.

45. 1. Aucune liqueur alcoolique ne peut être gardée dans la province, excepté:

a) Dans les magasins et entrepôts de la commission, ou autres bâtiments dont elle a le contrôle;

b) Dans les établissements où il est expressément permis par la commission de vendre cette espèce de liqueur;

c) Dans les établissements où il est expressément permis par la commission de garder cette espèce de liqueur;

d) Dans les établissements où, par exception, il est permis par la loi d'en garder;

e) Dans la résidence de toute personne, pourvu que la liqueur ne soit pas gardée dans l'intention d'en vendre (une seule vente suffira à établir cette intention);

f) Dans un club tel que défini à l'article 3, pourvu que ce club ait un permis octroyé suivant les dispositions de l'article 31 et que ce permis soit en vigueur;

g) Dans les bagages d'un voyageur qui transporte cette liqueur pour son usage personnel;

h) Et, pour le vin, dans les églises, chapelles et dépendances.

Infraction.

2. Garder une liqueur alcoolique ailleurs que dans les endroits mentionnés au présent article constitue une infraction à la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 44, *partie*; 13 Geo. V, c. 24, s. 10.

Mode de
transport des
bières.

46. Aucune bière ne peut être transportée dans la province, excepté:

1° Directement de l'établissement du brasseur à l'établissement, en cette province, d'une personne munie d'un permis pour en vendre, ou à un endroit en dehors de la province; ou

2° Directement du magasin d'une personne munie d'un permis pour en vendre dans un magasin, à la résidence, en cette province, d'une personne qui l'a achetée pour son usage personnel.

Réserve.

Toutefois, si les bières doivent être expédiées à un endroit situé en cette province, leur transport en dehors de la municipalité où est situé l'établissement du brasseur ou le magasin de la personne autorisée à en vendre, ou en dehors d'une municipalité contiguë à celle où est

situé cet établissement, ne doit être effectué que par chemin de fer, bateau à vapeur, voiturier public ou compagnie de messagerie, ou par l'acheteur lui-même, à condition qu'il les transporte dans son propre véhicule ou dans un véhicule qu'il a loué, directement à sa résidence ou, s'il est muni d'un permis pour en vendre, à son établissement; mais un pareil transport ne peut être effectué par le vendeur, ni par un employé, agent ou représentant de ce vendeur, non plus que par une autre personne intéressée dans la vente.

De plus, si le transport de la bière est effectué par chemin de fer, bateau à vapeur, voiturier public ou compagnie de messagerie, la personne transportant cette bière doit avoir sur elle et exhiber à demande une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur, et le nom et l'adresse du destinataire. 11 Geo. V, c. 24, s. 44, *partie*.

Copie de la lettre de voiture requise pour transporter de la bière.

47. Toute liqueur alcoolique, gardée ou transportée en contravention avec les articles 45 ou 46, peut être saisie, sans mandat, par la commission et être confisquée. 11 Geo. V, c. 24, s. 44, *partie*; 13 Geo. V, c. 24, s. 10.

Saisie et confiscation.

§ 5.—*Des alcools employés dans les médicaments et dans certains produits, des liqueurs, vins et alcools, fabriqués dans la province*

48. 1. Aucune disposition de la présente loi n'empêche une personne exerçant en la province la médecine, la chirurgie ou l'obstétrique, et enregistrée comme telle en vertu de la Loi médicale de Québec (chap. 213), ou licenciée comme telle par l'Association homéopathique de Montréal, ou une personne licenciée en chirurgie dentaire et inscrite comme telle dans la province, ou une personne exerçant la profession de médecin vétérinaire et inscrite comme telle en vertu de la Loi des médecins vétérinaires (chap. 217): d'acheter des alcools en plus grande quantité qu'une bouteille et de s'en servir pour des fins de dissolution ou de stérilisation dans sa propre pratique, ou dans une préparation pour traitement externe qu'elle donne elle-même; et d'acheter du brandy, tel que défini dans la Pharmacopée britannique, ou du guildive (rhum), pour usage dans la composition de ses remèdes; toutefois, cette personne ne peut vendre ces alcools ou spiritueux autrement qu'en les employant elle-même aux fins susdites.

Achats de liqueurs alcooliques pour fins médicales.

Restriction.

Achats de li-
queurs alcoo-
liques pour
fins pharma-
ceutiques.

2. Aucune disposition de la présente loi n'empêche une personne inscrite comme licenciée en pharmacie conformément à la Loi de pharmacie (chap. 215) et ayant une pharmacie:

a) D'acheter des liqueurs alcooliques en plus grande quantité qu'une bouteille, pour ses préparations médicales, officinales ou pharmaceutiques, pourvu qu'elle ne vende pas ces liqueurs alcooliques autrement qu'en les employant elle-même aux fins susdites;

b) D'acheter de l'alcool éthylique à quatre-vingt-dix pour cent rectifié, mentionné dans la Pharmacopée britannique, en plus grande quantité qu'une bouteille, et de vendre cet alcool pour des fins d'obstétrique ou d'antiseptie seulement, en quantité n'excédant pas deux onces, sur prescription d'un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans la province, ou sur son simple certificat, si la vente lui est faite personnellement: pourvu que cette vente ait lieu pendant les heures et les jours où la commission ne peut vendre.

De qui les
achats sont
faits.

3. Toute personne mentionnée au présent article doit acheter ces liqueurs alcooliques directement de la commission. Celle-ci peut, à sa discrétion, refuser de vendre la quantité demandée. 11 Geo. V, c. 24, s. 45.

Fabrication,
possession,
vente et li-
raison par
un distilla-
teur autorisé.

49. Aucune disposition de la présente loi n'empêche un distillateur dûment licencié par le gouvernement du Canada pour fabriquer des alcools et des spiritueux en cette province, ou un fabricant de vin en cette province, d'avoir ou de garder pour les vendre, dans son établissement en cette province, les liqueurs alcooliques qu'il a ainsi fabriquées, et de les y vendre et livrer.

A qui la vente
doit se faire.

Toutefois, si ces liqueurs alcooliques doivent être expédiées à un endroit situé en cette province, ce distillateur ou ce fabricant ne peut les vendre qu'à la commission; et ce distillateur ou ce fabricant doit, dans tous les cas, se conformer aux autres dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

Vente de vins
par le fabri-
cant.

La commission peut cependant aux conditions qu'elle établit, autoriser un fabricant de vins en cette province à vendre au public les vins qu'il y a fabriqués avant le 1er mai 1921, pourvu que ces ventes soient faites sous le contrôle de la commission et seulement durant une période de temps limitée.

Permis spécial
aux distilla-
teurs.

La commission peut aussi, aux conditions qu'elle établit, octroyer à un distillateur, dûment licencié par le gouvernement du Canada pour fabriquer des alcools et des spiritueux en cette province, un permis spécial autorisant ce distillateur à acheter et à importer de

personnes autorisées à en vendre, des vins ou des spiritueux, à seule fin de les mélanger à ces produits et de leur donner de la saveur. 11 Geo. V, c. 24, s. 46; 12 Geo. V, c. 31, s. 13; 13 Geo. V, c. 24, s. 11.

50. 1. Aucune disposition de la présente loi n'empêche la commission de consentir à la vente et à la livraison d'alcool potable ou non potable, par les distillateurs, directement aux fabricants d'articles requérant cet alcool, pourvu que chaque quantité d'alcool ainsi vendue et livrée ne soit pas moindre qu'un baril, et pourvu que telle vente et telle livraison soient faites sujettes à telles conditions et pour telle considération que la commission peut établir.

Vente et livraison d'alcool des entrepôts des distillateurs directement aux entrepôts des manufacturiers.

2. Les manufacturiers d'articles dont la fabrication ou la conservation requiert de l'alcool, des spiritueux ou des vins doivent, le 1er mai de chaque année, faire rapport à la commission de la quantité de chaque espèce de ces liqueurs alors en leur possession, des endroits où elles se trouvent et, en même temps, aviser la commission de la quantité approximative de chaque espèce qu'ils requerront dans les douze mois de cette date. 11 Geo. V, c. 24, s. 22 et s. 47, *partie*.

Rapport à la commission.

51. Aucune disposition de la présente loi n'empêche, pour la seule raison qu'il contient des liqueurs alcooliques, de vendre:

Vente de produits contenant de l'alcool.

1° Un parfum, lotion, teinture, cirage (*dressing*), vernis, extrait, essence, fluide ou vinaigre;

2° Une préparation officinale, médicinale ou pharmaceutique, ni un médicament particulier, *proprietary* ou breveté, uniquement destiné à des fins médicinales; pourvu que ce produit ne contienne pas de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou pourvu qu'il soit suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage. 11 Geo. V, c. 24, s. 47, *partie*.

Restriction.

52. Cependant, si la commission est d'opinion qu'un des produits énumérés au paragraphe 1° de l'article 51 contient des liqueurs alcooliques et sert pour des fins de breuvage, elle peut aviser le fabricant ou le vendeur à cet effet, et, à compter de la date de cet avis, la présente loi s'applique à ce produit, et le fabricant ou le vendeur ainsi avisé commet une infraction à la présente loi s'il vend ce produit après cet avis, et est passible des peines mentionnées à l'article 55 de la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 47, *partie*; 12 Geo. V, c. 31, s. 14.

Vente de certains produits contenant des liqueurs alcooliques et servant comme breuvage.

Analyse des
médicaments
brevetés.

53. Afin de constater si un médicament particulier, *proprietary* ou breveté, contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou s'il est suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la commission peut faire analyser, par une personne qu'elle choisit, un échantillon de ce médicament qu'elle a acheté de qui que ce soit.

Avis au fabri-
cant, etc.

S'il appert de l'analyse de cet échantillon que ce médicament contient de l'alcool en excès de la quantité nécessaire à titre de dissolvant ou de préservatif, ou qu'il n'est pas suffisamment dosé pour le rendre impropre à servir de breuvage, la commission peut aviser le fabricant, ou l'agent en cette province du fabricant de ce liquide ou solide, ou la personne qui a acquis, pour le revendre, ce liquide ou solide, que ce dernier n'est pas un médicament au sens de l'article 51, mais est une liqueur alcoolique à laquelle la présente loi s'applique, et, à compter de la signification de cet avis, la présente loi s'applique à ce liquide ou solide, et le fabricant, l'agent en cette province du fabricant, ou la personne qui l'a acquis pour le revendre, qui est ainsi avisé, commet une infraction à la présente loi s'il vend ce liquide ou solide après la date de la signification qui lui est faite de cet avis.

Forme et
contenu de
l'avis.

Cet avis consiste en une copie, certifiée par le secrétaire de la commission ou par un de ses membres, d'une résolution passée par la commission, publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, et établissant que le liquide ou solide désigné dans la résolution n'est pas un médicament, au sens de l'article 51, mais est une liqueur alcoolique à laquelle la présente loi s'applique, et cet avis est signifié en envoyant cette copie par lettre recommandée au fabricant, à l'agent en cette province du fabricant, ou à la personne qui l'a acquis pour le revendre.

Application
de l'article.

Le présent article s'applique à toute préparation indiquée à l'article 51 autre que celle qui n'est préparée par le pharmacien qu'au moment de la prescription du médecin et d'après sa teneur, ou qui est préparée par le médecin pour ne servir qu'à un patient actuellement sous ses soins. 11 Geo. V, c. 24, s. 48; 13 Geo. V, c. 24, s. 12.

SECTION IV

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Infractions.

54. Quiconque:—

- 1° Colporte des liqueurs alcooliques; ou
- 2° Garde des liqueurs alcooliques dans une maison de désordre; ou

3° Étant employé de la commission, contrevient à une des dispositions de la présente loi, autrement qu'en achetant des liqueurs alcooliques de la manière indiquée à l'article 66 de la présente loi; ou

4° N'étant pas muni d'un permis en vigueur à cet effet ou n'y étant pas autorisé en vertu de la présente loi, vend des liqueurs alcooliques en cette province;—

Commets une infraction à la présente loi, peut être ^{Peine.} arrêté sans mandat, pourvu qu'il soit traduit sans délai devant un magistrat compétent, et se rend passible, en sus des frais, d'un emprisonnement pour une période de trois mois que le tribunal peut réduire jusqu'à un mois. 11 Geo. V, c. 24, s. 49.

55. Quiconque:—

1° Étant muni d'un permis, vend des liqueurs alcooliques d'une autre espèce que celle que son permis ou que la présente loi l'autorise à vendre; ou Infractions

2° Étant muni d'un permis, vend des liqueurs alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, mais à une autre personne que celle à qui son permis ou la présente loi lui permet d'en vendre;

3° Étant muni d'un permis pour vendre des bières, dans une taverne ou dans un magasin, reçoit, directement ou indirectement, par échange ou autrement, autre chose que des deniers pour ces bières; ou

4° Étant muni d'un permis, garde ou tolère qu'il soit gardé, ailleurs que dans sa résidence et pour son usage personnel, des liqueurs alcooliques autres que celles qu'il est autorisé à vendre en vertu de son permis; ou

5° Étant le fabricant ou l'agent en cette province du fabricant d'un liquide ou solide contenant des liqueurs alcooliques, vend ce liquide ou ce solide comme médicament ou préparation après que la commission l'a avisé conformément à l'article 53 de la présente loi; ou

6° Garde ou tolère qu'il soit gardé des liqueurs alcooliques dans sa résidence, pour lui-même ou pour d'autres personnes, en dépôt ou autrement, dans le but d'en faire la vente; ou

7° N'étant pas muni d'un permis sous l'article 31, garde ou tolère qu'il soit gardé des liqueurs alcooliques dans un club, pour lui-même, ou pour les membres du club, ou pour d'autres personnes, en dépôt ou autrement; ou

8° A en sa possession ou vend frauduleusement des enveloppes, étiquettes, bouchons, capsules ou timbres qui imitent ceux dont se sert la commission, ou qui vend ou trafique, de quelque manière que ce soit, ceux

qui ont été fabriqués pour la commission et pour son usage;

Peines.

Commet une infraction à la présente loi et se rend passible, en sus du paiement des frais: au cas d'une première infraction, d'une amende de pas moins de mille dollars et, à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période de trois mois, que le tribunal peut réduire jusqu'à un mois; et, au cas d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement de trois mois dans la prison commune. 11 Geo. V, c. 24, s. 50; 13 Geo. V, c. 24, s. 13.

56. Quiconque:—

Infractions.

1° Étant muni d'un permis pour vendre des bières ou des bières et vins, selon le cas, vend des bières qui ont un titrage alcoolique dépassant quatre pour cent en poids; ou

2° Étant muni d'un permis, vend des bières additionnées de vins, de spiritueux ou d'alcools ou de plusieurs de ces espèces, ou vend des vins qui ont été additionnés de spiritueux ou d'alcools ou de ces deux espèces, autrement que pour en rendre l'importation possible; ou

3° Étant muni d'un permis, vend des liqueurs alcooliques que son permis ou la présente loi l'autorise à vendre, mais dans un endroit autre que celui où son permis l'autorise à vendre ou d'une manière ou en une quantité autres que celles que son permis autorise; ou

4° Étant muni d'un permis pour vendre des bières dans une taverne ou des vins et des bières dans une salle à manger, n'a pas agencé, aménagé et meublé, de la manière et au point indiqués par la commission, cette taverne ou cette salle à manger; ou

5° Étant muni d'un permis pour vendre des bières ou des bières et des vins, suivant le cas, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 41 de la présente loi ou à quelque disposition dudit article; ou

6° Étant muni d'un permis, vend en temps prohibé par l'article 42 de la présente loi quelque liqueur alcoolique que son permis l'autorise à vendre, ou, si son permis est pour vendre dans une taverne, ne ferme pas cette taverne ainsi que le prescrit ledit article 42; ou

7° Étant muni d'un permis, vend à une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans quelque liqueur alcoolique que son permis l'autorise à vendre, ou vend ou livre à une personne âgée de dix-huit ans ou plus quelque liqueur alcoolique que son permis l'autorise

à vendre et à livrer, alors qu'il sait que cette liqueur est achetée par celle-ci pour une personne âgée de moins de dix-huit ans et que cette liqueur doit être bue par cette dernière; ou

8° Étant muni d'un permis, vend sciemment quelque liqueur alcoolique que son permis l'autorise à vendre à une des personnes mentionnées aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 43 de la présente loi, après qu'il lui a été transmis un avis par la commission conformément audit article; ou

9° Étant muni d'un permis pour vendre des bières dans une taverne, y emploie comme commis une femme qui n'est pas son épouse, ou y permet un jeu intéressé; ou

10° Étant muni d'un permis pour vendre des bières dans un magasin, permet que des bières qui y sont vendues soient bues dans ce magasin ou ses dépendances, soit par l'acheteur, soit par une autre personne qui ne réside pas avec le vendeur ou qui n'est pas à son emploi, ou en livre contrairement aux dispositions du paragraphe 4° de l'article 30 de la présente loi; ou

11° Étant muni d'un permis pour vendre des bières dans une taverne ou des bières et des vins dans la salle à manger d'un hôtel, d'un restaurant, d'un club, d'un vaisseau, ou dans un wagon-restaurant, ne tient pas constamment affiché ce permis à la vue du public dans cette taverne, cette salle à manger ou ce wagon-restaurant; ou

12° Étant muni d'un permis, garde une liqueur alcoolique ou transporte de la bière en contravention avec les articles 45 ou 46 de la présente loi; ou

13° Ayant acquis pour le revendre un liquide ou un solide contenant des liqueurs alcooliques, le vend comme médicament ou préparation après que la commission l'a avisé conformément à l'article 53 de la présente loi; ou

14° Étant une des personnes mentionnées au paragraphe 2 de l'article 50 de la présente loi, ne se conforme pas aux prescriptions de ce paragraphe; ou

15° N'étant pas muni d'un permis, induit, au moyen d'enseignes, inscriptions, annonces ou circulaires, le public ou les voyageurs à croire qu'il est autorisé à vendre des liqueurs alcooliques; ou

16° Étant âgé de moins de dix-huit ans, est trouvé dans une taverne dans laquelle se vendent des bières et ne rend pas un compte satisfaisant de sa présence, ou achète des bières pour son propre usage, ou remplit les fonctions de commis dans une taverne; ou

17° Achète ou reçoit à titre onéreux des alcools ou spiritueux d'une personne non autorisée à vendre des liqueurs de cette espèce; ou

18° Obtient, même gratuitement, pendant le temps où la vente en est prohibée, des bières d'une personne munie d'un permis pour les vendre dans une taverne; ou

19° Cause du désordre dans une taverne, ou y apporte ou y boit une liqueur alcoolique autre que de la bière; ou

20° Moyennant une rémunération quelconque, achète une liqueur alcoolique pour une autre personne; ou

21° Ayant charge du transport par chemin de fer ou bateau à vapeur, ou, étant voiturier public ou compagnie de messagerie, transporte de la bière sans porter sur lui et exhiber à demande une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire, ou portant une lettre de voiture donnant un faux nom ou une fausse adresse; ou,

22° Contrevient aux dispositions de la présente loi de toute autre manière que celles mentionnées aux articles 54 et 55 et aux paragraphes ci-dessus du présent article,—

Peines.

Commets une infraction à la présente loi et se rend passible, en sus du paiement des frais: au cas d'une première infraction, d'une amende n'excédant pas cent dollars et, à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune; et, au cas d'une infraction subséquente, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. 11 Geo. V, c. 24, s. 51; 12 Geo. V, c. 31, s. 15; 13 Geo. V, c. 24, s. 14; 15 Geo. V, c. 23, s. 5.

Amende au lieu de l'emprisonnement, en certains cas.

57. Quand la pénalité pour une infraction commise ne consiste qu'en un emprisonnement et que l'accusé est une compagnie à fonds social, cette pénalité est remplacée par une amende de deux mille dollars, en sus des frais. 11 Geo. V, c. 24, s. 51*a*; 12 Geo. V, c. 31, s. 16.

Gêner ou entraver un officier ou inspecteur.

58. Quiconque entrave ou gêne un officier ou un inspecteur autorisé par la commission à découvrir une infraction à la présente loi ou à faire quelque recherche, examen ou saisie, dans l'exécution de ses devoirs à cette fin, est coupable d'une infraction à la présente loi et se rend passible, en sus de toute peine qui peut lui

être infligée par application des articles 54, 55 ou 56 Peines.
 et, en sus du paiement des frais, d'une amende de cent dollars pour chaque infraction et, à défaut du paiement de cette amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois dans la prison commune. 11 Geo. V, c. 24, s. 52.

59. Quiconque, étant muni d'un permis pour vendre des bières en vertu de l'article 30, refuse ou néglige de faire à la commission, dans les dix jours qui suivent la date qu'elle a indiquée, un rapport de ses achats et de ses ventes de bières à cette date, commet une infraction à la présente loi et se rend passible d'une amende de dix dollars par jour, pour chaque jour de retard à compter de l'expiration de ces dix jours. 11 Geo. V, c. 24, s. 53. Négligence de faire rapport à la commission. Peines.

60. Au cas de condamnation pour infraction prévue par le paragraphe 3° de l'article 55, le tribunal peut, tout en infligeant une peine, décerner un mandat enjoignant au délinquant de restituer les choses qu'il a reçues et de payer les frais occasionnés, et ordonnant, à défaut de telle restitution et de tel paiement, de prélever, par la vente des biens meubles du délinquant, un montant suffisant pour couvrir la valeur de ces choses et le montant des frais. 11 Geo. V, c. 24, s. 54. Restitution du prix de vente de liqueurs alcooliques.

61. Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe 7° de l'article 56, il incombe au défendeur de prouver que la personne à qui ou pour qui la liqueur alcoolique a été vendue est âgée d'au moins dix-huit ans. 11 Geo. V, c. 24, s. 55. A qui incombe la preuve de l'âge de l'acheteur.

62. Nonobstant les peines portées par l'article 56, toute personne qui, étant munie d'un permis pour vendre des bières dans une taverne ou dans un magasin, en vend sciemment, après avoir été avertie par la commission conformément à l'article 43 de la présente loi, à une personne à qui il est défendu d'en vendre en vertu dudit article parce qu'elle a l'habitude de boire à l'excès des liqueurs alcooliques, peut être condamnée, sur poursuite de la personne qui a fait la demande mentionnée au paragraphe 5° de l'article 43, à payer à cette dernière une somme ne dépassant pas cinq cents dollars à titre de dommages exemplaires, et est, en outre, solidairement responsable avec ladite personne à qui il est défendu de vendre, pour toutes voies de fait que celle-ci a commises ou tout dommage à la propriété qu'elle a causé après s'être enivrée avec la liqueur Vente, après avertissement, à une personne à qui on ne peut vendre. Peine. Responsabilité solidaire pour dommages causés par ivresse.

alcoolique que le permissionnaire lui a livrée. 11 Geo. V, c. 24, s. 56.

Responsabilité en cas de mort ou de suicide par suite d'ivresse.

63. Nonobstant les peines portées par la présente loi, toute personne munie d'un permis pour vendre des bières dans une taverne et toute personne qu'elle y emploie sont solidairement responsables de dommages-intérêts envers les représentants d'une personne qui s'est enivrée dans cette taverne, par suite de l'absorption de liqueurs alcooliques que lui a livrées ce permissionnaire ou cet employé, et qui, en conséquence de son ivresse, s'est suicidée ou est morte à raison d'un accident causé par cette ivresse.

Délai pour l'exercice du droit d'action, etc.

Le droit d'action doit être exercé dans les trois mois à compter du décès; les représentants de la personne ainsi décédée peuvent recouvrer une somme d'au moins cent dollars, mais qui n'excède pas mille dollars. 11 Geo. V, c. 24, s. 57.

Article 63 applicable.

64. Les dispositions de l'article 63 s'appliquent également à la personne qui, sans être munie d'un permis, vend des liqueurs alcooliques qui causent l'enivrement avec les suites indiquées audit article. 11 Geo. V, c. 24, s. 58.

Action en dommages de la femme mariée.

65. Toute femme mariée peut, nonobstant l'article 176 du Code civil, intenter, en son propre nom et sans l'autorisation de son mari, les actions en dommages-intérêts mentionnées aux articles 62 et 63 de la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 59.

Immunité des officiers de la commission dans l'accomplissement leurs fonctions.

66. Les officiers, inspecteurs et autres personnes que la commission emploie pour la mise à exécution de la présente loi, lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle, de même que les personnes qui agissent d'après les instructions de ces officiers, inspecteurs ou autres employés, n'encourent aucune des peines que la présente loi édicte contre ceux qui obtiennent des liqueurs alcooliques, soit d'une personne munie d'un permis octroyé en vertu de la présente loi, soit de personnes non munies de permis. 11 Geo. V, c. 24, s. 60.

Infractions subséquentes.

67. Si, dans les douze mois qui suivent la date à laquelle une infraction a été commise, le contrevenant se rend coupable d'une nouvelle infraction après que la poursuite de l'infraction précédente lui a été signifiée, ou après qu'une saisie a été pratiquée contre lui à raison de cette infraction précédente, la nouvelle

infraction constitue une infraction subséquente au sens de la présente loi, et le tribunal qui en est saisi doit la punir comme telle, pourvu que condamnation ait été prononcée à raison de l'infraction précédente.

Pour être subséquente, une infraction n'a pas besoin de violer la même disposition de la présente loi que violait l'infraction précédente. 11 Geo. V, c. 24, s. 61.

68. Le tribunal devant lequel une poursuite est intentée à raison d'une infraction à la présente loi doit s'assurer si cette infraction est une première infraction ou est subséquente à une première infraction, et, s'il est constaté que la plainte n'est pas conforme aux faits à cet égard, il doit ordonner qu'elle soit amendée en conséquence et rendre jugement sur la plainte telle qu'amendée. 11 Geo. V, c. 24, s. 62.

69. Tout paiement en deniers ou en objets d'une valeur pécuniaire, à raison de la vente de liqueurs alcooliques fournies en contravention avec la présente loi est censé avoir été fait sans cause et contrairement à la loi.

La répétition de ce paiement peut être poursuivie contre celui qui l'a reçu, par celui qui l'a fait, ou par sa femme sans l'autorisation de celui-ci, ou par son père ou son tuteur, s'il est mineur; et, sauf les droits des tiers, tous actes et obligations faits ou consentis, en tout ou en partie, en considération ou à raison des liqueurs alcooliques livrées en violation de la présente loi, sont nuls. 11 Geo. V, c. 24, s. 63.

70. Nulle action en recouvrement du prix de liqueurs alcooliques vendues en contravention avec la présente loi ne peut être reçue.

Ne peut non plus être reçue une action en recouvrement du prix de bières vendues par une personne munie d'un permis pour en vendre dans une taverne. 11 Geo. V, c. 24, s. 64.

SECTION V

DE LA SAISIE ET DE LA CONFISCATION DES LIQUEURS

71. La commission peut, par un document signé par un de ses membres, autoriser généralement ou spécialement tout officier ou inspecteur de la commission à faire des recherches, des examens et des saisies concernant les liqueurs alcooliques, dans tous les cas où ces recherches, ces examens ou ces saisies sont autorisés par la

loi, et ce document fait preuve *prima facie* devant tout tribunal. 11 Geo. V, c. 24, s. 65.

Examen du contenu des récipients et saisie.

72. 1. Lorsque des liqueurs alcooliques sont transportées, en cette province, dans des récipients qui sont étiquetés ou marqués ou qui ne sont pas étiquetés ou marqués comme contenant des liqueurs alcooliques ou comme contenant d'autres marchandises:

a) Si ces liqueurs alcooliques sont en quantité suffisante pour faire soupçonner qu'elles sont ainsi transportées pour être vendues; ou

b) Si elles sont adressées à une personne non munie, en vertu de la présente loi, d'un permis pour vendre des liqueurs alcooliques de cette espèce, et que la commission ait raison de soupçonner que cette personne a déjà été condamnée pour infraction à la présente loi; ou

c) Si lesdites liqueurs sont transportées dans des circonstances qui justifient de présumer qu'elles sont ainsi transportées pour être vendues sans permis,—

Tout officier ou inspecteur de la commission, autorisé à cet effet, peut ouvrir ces récipients partout où ils se trouvent, avec toute l'aide nécessaire et même par force en cas de résistance, et en examiner le contenu; et, si ces récipients contiennent des liqueurs alcooliques, il doit, sans qu'un mandat soit requis, les saisir ainsi que les vaisseaux qui les contiennent et les remettre à la commission, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement.

Cas de colportage.

2. Les mêmes pouvoirs peuvent s'exercer lorsqu'il s'agit du colportage des liqueurs alcooliques. 11 Geo. V, c. 24, s. 66.

Visite des bateaux, véhicules, terrains, etc., et saisie.

73. Un officier ou inspecteur de la commission, qui y est autorisé, peut, même par force si on lui en refuse l'entrée, monter dans tout bateau ou véhicule et pénétrer sur tout terrain, dans tout endroit ou dans tout bâtiment où il y a lieu de soupçonner que des liqueurs alcooliques sont gardées ou vendues en contravention avec la présente loi, faire toute recherche et ouvrir, avec toute l'aide nécessaire et même de force si on refuse de le faire, les armoires et réceptacles où il croit que ces liqueurs sont enfermées; et, s'il y découvre des liqueurs alcooliques, il doit, sans qu'un mandat soit requis, les saisir ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les remettre à la commission, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement. 11 Geo. V, c. 24, s. 67.

74. Tout officier ou inspecteur de la commission, qui y est autorisé, peut saisir, sans qu'un mandat soit requis, toutes liqueurs alcooliques, ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, expédiées dans une municipalité dans laquelle un règlement de prohibition est en vigueur ou dont le conseil a décidé, en la manière indiquée par la présente loi, que des permis ou certaines espèces de permis ne seront pas octroyés, excepté si chaque colis qui contient des liqueurs est clairement et visiblement adressé à un acheteur de bonne foi. Le fait que ce colis est ainsi adressé ne constitue pas, cependant, un empêchement à la saisie de ces liqueurs et des réceptacles qui les contiennent, si ces liqueurs ont été expédiées ou vendues en contravention avec une des dispositions de la présente loi.

Saisie de liqueurs expédiées dans une municipalité où une loi de prohibition est en vigueur.

Les liqueurs saisies, ainsi que les réceptacles qui les contiennent, doivent être remis à la commission, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement. 11 Geo. V, c. 24, s. 68; 12 Geo. V, c. 31, s. 17.

Remise des liqueurs saisies à la commission.

75. Tout officier ou inspecteur de la commission, qui y est autorisé, peut, sans qu'un mandat soit requis, saisir toutes liqueurs alcooliques trouvées dans une maison de désordre, ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les remettre à la commission, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement. 11 Geo. V, c. 24, s. 69.

Saisie de liqueurs dans une maison de désordre.

Remise des liqueurs saisies à la commission.

76. Tout officier ou inspecteur de la commission, qui y est autorisé, peut, sans qu'un mandat soit requis, saisir toutes liqueurs alcooliques qui, à sa connaissance ou à celle de la commission, sont, autrement que ci-dessus indiqué, gardées, transportées ou vendues en contravention avec la présente loi, ainsi que les vaisseaux qui les contiennent, et les remettre à la commission, qui en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait disposé par un jugement. 11 Geo. V, c. 24, s. 70.

Saisie de liqueurs vendues, gardées, etc., en contravention avec la loi.

Remise des liqueurs saisies à la commission.

77. Lorsque les liqueurs alcooliques sont saisies sur ou dans un véhicule, si ce véhicule est de telle nature qu'il puisse être confisqué par le tribunal si les liqueurs y étaient transportées en contravention avec la présente loi, l'officier ou l'inspecteur opérant la saisie peut détenir ce véhicule et s'en servir, sans frais, pour transporter et mettre sous la garde de la commission les liqueurs alcooliques saisies, de même que les vaisseaux qui les

Usage et saisie du véhicule sur lequel les liqueurs sont saisies.

contiennent; de plus, la commission peut saisir ce véhicule et elle en a la garde jusqu'à ce que le tribunal en ait prononcé la confiscation au profit de la commission. 11 Geo. V, c. 24, s. 71; 12 Geo. V, c. 31, s. 18.

Confiscation de liqueurs saisis.

78. Lorsque les liqueurs alcooliques sont saisies en vertu de la présente loi, la confiscation, sauf les cas autrement prévus, doit en être prononcée par un tribunal, sur preuve qu'il y a eu contravention à la loi.

Demande de confiscation.

Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, la commission doit, dans les délais établis par l'article 144, demander au tribunal de prononcer la confiscation de toutes choses susceptibles d'être confisquées en vertu de la présente loi.

Teneur du jugement infligeant une peine.

Tout jugement infligeant une peine en vertu de la présente loi doit prononcer la confiscation des liqueurs, vaisseaux, véhicules ou autres choses qui ont été saisis. Néanmoins, la confiscation peut être prononcée sans qu'une peine soit infligée, si le juge est d'opinion que la personne poursuivie n'est pas coupable de la contravention qui lui est reprochée, mais que les liqueurs alcooliques saisis étaient gardées ou transportées en contravention avec la présente loi.

Confiscation des vaisseaux, etc.

La confiscation des liqueurs comporte en outre la confiscation des vaisseaux, véhicules ou autres choses qui, lors de la saisie, contenaient ces liqueurs ou servaient à les transporter, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Confiscation de liqueurs saisis appartenant à un inconnu.

Si le nom, ainsi que l'adresse en cette province, de la personne chez qui ou en la possession de qui des liqueurs, vaisseaux, véhicules ou autres choses ont été saisis, ne sont pas connus de la commission, ces liqueurs, vaisseaux, véhicules ou autres choses saisis doivent être considérés comme confisqués à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisie.

Ce qu'il ad- vient des bières, li- queurs et vé- hicules con- fisqués.

Lorsque la confiscation a été ordonnée par un tribunal ou a eu lieu comme résultant de l'expiration du délai des deux mois susdit, la commission vend la bière saisie dont la teneur alcoolique n'exède pas quatre pour cent en poids, avec les réceptacles qui la contiennent, à un brasseur ou à une autre personne ayant un permis pour la vente, dans cette province, de la bière ou de la bière et du vin, et prend possession, comme propriétaire, des autres liqueurs alcooliques saisis, avec leurs réceptacles, et dispose à titre onéreux de tous véhicules ou autres choses saisis. 11 Geo. V, c. 24, s. 72; 12 Geo. V, c. 31, s. 19; 13 Geo. V, c. 24, s. 15.

SECTION VI

DES POURSUITES

§1.—*Des procédures à suivre avant le jugement*

79. Les actions ou poursuites pour infraction à la présente loi sont intentées au nom de la commission ou au nom de la corporation de la municipalité locale où cette infraction a été commise. 11 Geo. V, c. 24, s. 73.

Au nom de qui les actions sont intentées.

80. Nonobstant les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 82, la commission peut intenter une poursuite lorsqu'elle a lieu de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise et que la poursuite sera jugée fondée. 11 Geo. V, c. 24, s. 74; 12 Geo. V, c. 31, s. 20.

Quand la commission peut intenter une action.

81. Lorsqu'une personne a demandé à la commission d'intenter une poursuite, la commission peut, à sa discrétion, avant ou pendant l'instance, exiger de cette personne le dépôt d'une somme d'argent suffisante pour acquitter les frais dus au cas de rejet de la poursuite. 11 Geo. V, c. 24, s. 75.

Dépôt exigé en certains cas.

82. La commission doit poursuivre en justice les contrevenants à la présente loi, si elle en est requise par une corporation municipale et que cette corporation ait assumé la responsabilité des frais à encourir.

Poursuite par la commission.

Dans toute municipalité où une loi de prohibition est en vigueur ou dont le conseil municipal a décidé, en la manière indiquée dans la présente loi, que des permis ou certaines espèces de permis ne doivent pas être octroyés, le conseil de la municipalité doit poursuivre toute infraction à la présente loi; et, dans ce cas, la municipalité est responsable des frais et reçoit les amendes perçues.

Poursuite par un conseil municipal.

Si le conseil refuse ou néglige de poursuivre une infraction qui lui a été dénoncée, la commission peut poursuivre les contrevenants aux frais de la municipalité. 11 Geo. V, c. 24, s. 76.

Négligence, etc., par une municipalité, de poursuivre, etc.

83. Les amendes et les peines édictées par la présente loi ou par les règlements qu'elle autorise, ainsi que les frais, droits et honoraires qu'elle déclare exigibles, sont recouvrés en la forme et devant les tribunaux ci-dessous indiqués. 11 Geo. V, c. 24, s. 77.

Recouvrement des amendes, etc.

- Lieu d'introduction de l'action.** **84.** Toute poursuite doit être portée dans le district judiciaire où l'infraction a été commise, ou dans celui où réside le contrevenant.
- Districts adjacents.** Si l'infraction a eu lieu sur les confins de deux districts adjacents et qu'il soit difficile de déterminer l'endroit où l'infraction a été commise, la poursuite peut être intentée dans l'un ou l'autre de ces districts.
- Infraction sur un véhicule.** Si l'infraction a été commise sur ou dans un véhicule, la poursuite peut être intentée dans tout district judiciaire que ce véhicule a traversé pendant le voyage ou le trajet au cours duquel l'infraction a été commise. 11 Geo. V, c. 24, s. 78.
- Le comté de Verchères forme partie du district de Montréal.** **85.** Pour les poursuites en justice intentées en vertu de la présente loi, le comté de Verchères forme partie du district de Montréal. 11 Geo. V, c. 24, s. 79; 13 Geo. V, c. 24, s. 16.
- Tribunal compétent.** **86.** Toute action ou poursuite peut, au choix du poursuivant, être intentée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, ou devant deux juges de paix, le magistrat de police, le magistrat de district ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix, sauf les dispositions de l'article 5 de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165).
- Signature de l'assignation et du mandat, etc.** Aux fins du présent article, toute chose nécessaire à l'exécution des dispositions de la présente loi relativement aux poursuites contre le contrevenant, y compris la signature des assignations et mandats d'arrestation et les ajournements accordés, peut être faite par un seul juge de paix. Cependant l'audition et le jugement sont régis par les dispositions des articles 117 à 123, inclusivement. 11 Geo. V, c. 24, s. 80; 13 Geo. V, c. 24, s. 17.
- Procédure devant la Cour de circuit, etc.** **87.** Les délais d'assignation et toutes les autres procédures dans les actions et poursuites portées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, sont régis par les dispositions du Code de procédure civile concernant les actions mues entre locataires et locataires. 11 Geo. V, c. 24, s. 81; 13 Geo. V, c. 24, s. 18.
- Par qui et comment est faite l'assignation.** **88.** Sauf dans les actions et poursuites intentées devant la Cour de circuit, ou la Cour de magistrat, la signification de la sommation est faite par tout huissier ou constable nommé pour le district judiciaire où la poursuite ou action est intentée. Une copie certifiée par le magistrat, juge ou fonctionnaire

qui a signé l'original ou par l'avocat du poursuivant, doit être laissée au défendeur personnellement, ou à une personne raisonnable de sa famille ou de son personnel, à son domicile ou à sa place d'affaires, selon le cas.

Toutefois, si le défendeur se soustrait à la signification de la sommation ou s'il s'agit de l'occupant d'un bâtiment situé sur la ligne frontière entre cette province et les États-Unis d'Amérique ou entre cette province et une autre province, le juge, magistrat ou juge de paix peut, sur procès-verbal constatant ces faits, prescrire le mode de signification qu'il juge convenable ou ordonner l'arrestation sommaire du défendeur. 11 Geo. V, c. 24, s. 82; 13 Geo. V, c. 24, s. 19.

Si le défendeur se soustrait à la signification, etc.

89. La signification, lorsqu'elle est faite par un huissier, se prouve par le procès-verbal qu'il a dressé sous son serment d'office et, lorsqu'elle est faite par un constable, par son rapport attesté sous serment devant le tribunal ou devant un juge de paix dans le district judiciaire où la poursuite est intentée.

Preuve de la signification.

Devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, la signification des procédures et des condamnations se fait de la même manière que celle de la sommation. 11 Geo. V, c. 24, s. 83; 13 Geo. V, c. 24, s. 20.

Signification devant la Cour de circuit, etc.

90. Devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, toute poursuite intentée en vertu de la présente loi est soumise à la procédure qu'établissent, pour les actions mues entre locateurs et locataires, les articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. 11 Geo. V, c. 24, s. 84; 13 Geo. V, c. 24, s. 21.

Procédure devant la Cour de circuit, etc.

91. Sauf les cas autrement prévus par la présente loi, dans toute poursuite, autre que celles qui sont intentées devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, les dispositions de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) sont applicables. Toutefois les mots, dans le paragraphe 1 de l'article 42 de ladite loi des convictions sommaires, savoir: "mais aucun ajournement ne peut être de plus de quinze jours, sauf avec le consentement des parties", ne s'appliquent pas aux poursuites intentées en vertu de la présente loi. Aucun ajournement, au cours de ces poursuites ne peut cependant être de plus de trente jours. 11 Geo. V, c. 24, s. 85; 13 Geo. V, c. 24, s. 22.

Dispositions applicables.

Ajournements.

92. Les dispositions des articles 237 à 250 du Code de procédure civile s'appliquent aussi, en y changeant

Règles applicables aux

poursuites devant magistrats. ce qui doit être changé, aux poursuites intentées en vertu de la présente loi, devant les magistrats de district ou de police. 11 Geo. V, c. 24 s. 86.

Mode d'émission du mandat, etc.

93. Nonobstant toute loi à ce contraire, aucune déclaration, dénonciation ou plainte sous serment n'est requise pour obtenir l'émission d'un mandat d'arrestation ou l'émission d'une sommation; l'un et l'autre peuvent être émis sur la simple production de la déclaration, de la dénonciation ou de la plainte signée conformément à l'article 94 de la présente loi, sans comparution devant le magistrat, du déclarant, du dénonciateur ou plaignant. 11 Geo. V, c. 24, s. 86a; 12 Geo. V, c. 31, s. 21.

Actions intentées au nom de la commission. Signature de la plainte.

94. Aucune résolution de la commission n'est requise pour qu'une action ou poursuite pour infraction à la présente loi soit intentée par elle ou en son nom. Pour toute telle action ou poursuite la plainte doit être signée et l'action ou poursuite intentée au nom de la commission:

1° Par un de ses membres; ou

2° Par un de ses employés autorisés généralement, par résolution de la commission, à intenter telles actions ou poursuites et à signer telles plaintes; ou

3° Par le percepteur du revenu de la province nommé pour le district du revenu où l'infraction a été commise et que la commission a autorisé généralement à intenter telles actions ou poursuites et à signer telles plaintes.

Force probante de la signature.

La signature de ce membre, de cet employé ou de ce percepteur fait preuve de son authenticité. Elle fait également preuve de l'autorisation générale de la commission quant à l'employé et au percepteur, à moins que le contraire ne soit établi. 11 Geo. V, c. 24, s. 87; 12 Geo. V, c. 31, s. 22; 13 Geo. V, c. 24, s. 23; 15 Geo. V, c. 23, s. 6.

Effet de la poursuite de la commission.

Exceptions.

95. Toute action intentée par une corporation municipale et tout jugement rendu sur icelle deviennent nuls et sans effet si une autre poursuite est intentée par la commission pour prévenir la collusion entre les parties. Cette action et ce jugement ne peuvent être opposés à cette seconde poursuite, à moins que le montant réclamé par la corporation n'ait été payé de la manière prescrite par la loi ou que le défendeur n'ait subi l'emprisonnement auquel il a été condamné faute de paiement. 11 Geo. V, c. 24, s. 88.

96. Dans toute procédure faite en vertu de la présente loi, lorsqu'un document porte la signature d'une personne connue comme étant un des membres de la commission, ce document fait preuve, à moins que le contraire ne soit établi, de sa nomination et de son entrée en fonction antérieurement à la date de ce document. 11 Geo. V, c. 24, s. 89; 12 Geo. V, c. 31, s. 23.

Valeur de la déclaration d'une personne qu'elle est membre de la commission.

97. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans la déclaration, la dénonciation, la plainte ou la sommation, des faits négatifs ni des faits qu'il appartient au défendeur de prouver. 11 Geo. V, c. 24, s. 90.

Contenu de la déclaration, etc.

98. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le véritable délinquant, aussi bien que le propriétaire, locataire ou occupant des lieux où l'infraction a été commise et, dans le cas de maison de désordre, toute habituée d'icelle, sont personnellement responsables des amendes et peines qui peuvent être imposées à raison d'une infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne et qu'on ne puisse prouver que celle-ci agissait sous et d'après la direction de ce propriétaire, locataire ou occupant. La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi de ce propriétaire, locataire ou occupant, ou dont on souffre la présence dans l'établissement de ce propriétaire, locataire ou occupant, est une preuve concluante que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction dudit propriétaire, locataire ou occupant. Au choix du poursuivant, le véritable délinquant et ce propriétaire, locataire ou occupant peuvent être poursuivis conjointement ou séparément; mais ils ne peuvent être condamnés l'un et l'autre pour la même infraction, et la condamnation de l'un suffit à empêcher la condamnation de l'autre pour la même infraction.

Personnes responsables des peines encourues à raison d'infractions.

Preuve contre le propriétaire, etc.

Poursuite du délinquant et du propriétaire.

Condamnation de l'un ou de l'autre.

Lorsqu'une condamnation a été prononcée pour une infraction à la présente loi commise dans un certain lieu et que, dans les douze mois qui suivent cette infraction, le locataire, l'acquéreur ou toute autre personne qui, après avoir, par suite d'un bail, d'un acte de vente ou d'un autre contrat, verbal ou écrit, remplacé dans le même lieu la personne condamnée, y commet une infraction à la présente loi, cette nouvelle infraction est tenue pour une infraction subséquente, nonobstant les dispositions de l'article 67.

Infraction subséquente dans un même lieu.

Dispositions applicables dans certains cas de ventes sans permis.

Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'effet que des liqueurs alcooliques ont été vendues sans permis, dans un local, les dispositions de la Loi des maisons de désordre (chap. 270) s'appliquent. 11 Geo. V, c. 24, s. 91; 12 Geo. V, c. 31, s. 24.

Preuve de la vente faite en contravention avec la loi.

99. Pour prouver que la vente ou la consommation de liqueurs alcooliques a été faite en contravention avec la présente loi, il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu tradition réelle d'argent ni consommation réelle des liqueurs, si le magistrat ou le tribunal qui entend la cause est convaincu qu'une opération de la nature d'une vente ou d'un autre mode d'aliénation a eu réellement lieu ou que la consommation de liqueurs allait avoir lieu. Lorsqu'il est établi que, dans un local pour lequel un permis est requis en vertu de la présente loi, une personne, autre que l'occupant de ce local, a effectivement consommé ou allait consommer des liqueurs alcooliques, il est par là même présumé, contre la personne munie du permis ou contre l'occupant dudit local, que ces liqueurs alcooliques ont été vendues à la personne qui en a fait ou allait en faire la consommation ou qui les emportait ou allait les emporter. 11 Geo. V, c. 24, s. 92.

Présomption résultant de la consommation de liqueurs, etc.

Choix de la poursuite laissé à la commission.

100. Dans toute poursuite que la commission intente en vertu de la présente loi contre une personne non munie d'un permis, la commission peut, à son choix, poursuivre pour vente de liqueurs alcooliques sans permis ou pour l'infraction spéciale que cette personne a commise et à raison de laquelle elle serait passible d'être poursuivie, même si elle était munie d'un permis. 11 Geo. V, c. 24, s. 93.

Double peine pour vente de liqueurs de mauvaise qualité.

101. Lorsqu'une personne est poursuivie et déclarée coupable à raison d'une infraction à la présente loi, le montant de l'amende et la durée de l'emprisonnement dont elle serait passible en tout autre cas doivent être doublés si, au cours de l'instance, il est prouvé que les liqueurs alcooliques que cette personne a vendues sont de mauvaise qualité, sont impropres à la consommation, ont été fabriquées frauduleusement, sont falsifiées ou représentent ce qu'elles ne sont pas. 11 Geo. V, c. 24, s. 94; 12 Geo. V, c. 31, s. 25.

Cumul d'actions.

102. On peut, dans une déclaration, dénonciation, plainte ou sommation, poursuivre plusieurs infractions

commises par une même personne, pourvu que cette déclaration, dénonciation, plainte ou sommation indique, de façon précise, le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise ; toutefois les honoraires accordés aux avocats sont les mêmes que s'il n'y avait eu qu'une infraction. 11 Geo. V, c. 24, s. 95.

Honoraires.

103. Sauf devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, où les règles ordinaires de procédure concernant les amendements doivent recevoir leur application, toute déclaration, plainte ou sommation portée devant un tribunal peut, sur requête du poursuivant, être amendée sans frais, quant au fond et quant à la forme.

Déclaration amendée sans frais.

Si l'amendement est permis, le défendeur peut obtenir un délai additionnel pour préparer ses moyens de défense et de preuve. 11 Geo. V, c. 24, s. 96; 13 Geo. V, c. 24, s. 24.

Délai additionnel pour plaider.

104. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, s'il est demandé une suspension de la procédure ou une remise de l'instruction ou audition par la défense, cette suspension ou remise n'est accordée que si les frais du jour ont été préalablement payés par la défense, lesquels frais doivent comprendre un honoraire de cinq dollars à l'avocat de la poursuite. 11 Geo. V, c. 24, s. 96a; 12 Geo. V, c. 31, s. 26.

Frais de remise de cause, etc.

105. Tout homme marié qui vit et réside avec sa femme à l'époque où celle-ci commet une infraction à la présente loi peut, qu'elle soit ou non marchande publique, être poursuivi et condamné de la même manière que s'il s'était lui-même rendu coupable de cette infraction. 11 Geo. V, c. 24, s. 97.

Responsabilité du mari en cas d'infraction par sa femme.

106. Sauf devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, où les règles de procédure applicables entre locateurs et locataires doivent être suivies, le tribunal peut, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, assigner devant lui toute personne qui lui est indiquée comme étant un témoin important de la cause. Si cette personne refuse ou néglige de comparaître en conformité de cette assignation et si, à raison d'affidavit déposé ou des circonstances de la cause, le tribunal est d'opinion que le témoin refuse ou néglige de comparaître pour empêcher la justice d'atteindre ses fins, ce tribunal peut émettre un mandat ordonnant l'arrestation de ce témoin. Si le témoin est

Assignation des témoins.

Arrestation pour refus de comparaître.

Incarcération pour refus de prêter serment ou de répondre.

arrêté, il doit être conduit devant le tribunal; et, s'il refuse de prêter serment ou de répondre à quelque question relative à la cause, il peut être incarcéré dans la prison commune et y être détenu jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment et à rendre témoignage. 11 Geo. V, c. 24, s. 98; 13 Geo. V, c. 24, s. 25.

Peines pour défaut de comparaître.

107. Si une personne assignée à comparaître pour rendre témoignage devant un tribunal au sujet de toute matière que vise la présente loi, néglige ou refuse de comparaître aux temps et lieu fixés pour cette fin, sans cause jugée raisonnable par le tribunal chargé de connaître de la poursuite, ou si cette personne, lors de sa comparution, refuse de prêter serment et de rendre témoignage, elle encourt, pour chaque refus ou négligence, une amende de pas moins de cinq et de pas plus de quarante dollars et, à défaut du paiement de l'amende, un emprisonnement de pas moins de dix ni de plus de trente jours, le tout à la discrétion du tribunal. Cette peine peut être infligée, même si la cause a été décidée sans que ladite personne ait comparu ou ait été interrogée. 11 Geo. V, c. 24, s. 99.

Peines pour refus de prêter serment ou de répondre.

Dépositions des témoins.

108. Les dépositions des témoins doivent être prises par écrit ou à la sténographie. 11 Geo. V, c. 24, s. 100; 13 Geo. V, c. 24, s. 26.

Obligation de répondre à toutes questions.

109. 1. Subordonnément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toute personne autre que le défendeur, interrogée comme témoin dans une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, est tenue de répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui sont jugées pertinentes à la contestation, même si ses réponses peuvent faire connaître des faits tendant à la rendre passible d'une peine imposée par la présente loi. Toutefois, ce témoignage ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite.

Réserve.

Questions tendant à faire connaître le dénonciateur.

2. Un témoin, interrogé au cours d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi, ne peut être contraint de dire s'il est le dénonciateur dans cette poursuite. Il ne peut non plus lui être posé de question ayant pour objet d'établir que la poursuite a été intentée sur la plainte d'un dénonciateur ou tendant à faire connaître le nom du dénonciateur.

Questions concernant le dépôt.

3. Il ne peut être demandé à un témoin, qui a été assigné dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, si le dépôt mentionné à l'article 81 a été exigé ou effectué. 11 Geo. V, c. 24, s. 101.

110. Dans les poursuites pour vente de liqueurs alcooliques, il n'est pas nécessaire de prouver l'espèce exacte, ni de mentionner la quantité de liqueur alcoolique vendue, à moins que l'espèce ou la quantité ne soit essentielle pour créer l'infraction. En ce qui concerne la quantité, il suffit d'alléguer la vente en quantité prohibée. 11 Geo. V, c. 24, s. 102.

Preuve des
quantité et
espèce de
liqueur ven-
due.

111. Pour obtenir une condamnation, il n'est pas nécessaire de prouver exactement l'époque à laquelle, d'après la plainte, l'infraction a été commise. Il suffit de prouver que le délai que la loi accorde pour poursuivre cette infraction n'est pas expiré. 11 Geo. V, c. 24, s. 103.

Preuve de la
date de l'in-
fraction.

112. Les dispositions de l'article 111 s'appliquent à toutes les poursuites, y compris les poursuites intentées pour vente de liqueurs alcooliques aux jours et aux heures pendant lesquels la vente en est prohibée. 11 Geo. V, c. 24, s. 104.

Poursuites
auxquelles
s'applique
l'art. 111.

113. Dans toute poursuite intentée contre une personne non munie d'un permis en vertu des dispositions de la présente loi, il n'est pas nécessaire, pour justifier une condamnation, de prouver de façon précise le nom du défendeur; il suffit que l'identité du défendeur ait été constatée par le témoignage assermenté d'un des officiers de la commission ou du percepteur du revenu de la province agissant pour la commission.

Preuve du
nom et de l'i-
dentité du
défendeur.

Aucune erreur dans le nom du défendeur n'invalide la condamnation ou le mandat d'emprisonnement. 11 Geo. V, c. 24, s. 105.

Erreur dans
le nom.

114. Si, dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, la preuve d'un permis est requise, un certificat, signé par un des membres de la commission ou par une personne qu'elle y autorise, ou par le percepteur du revenu de la province autorisé par ladite commission à agir pour elle dans cette poursuite, fait preuve de l'existence du permis et de l'identité de la personne à laquelle il a été octroyé. Ce certificat est une preuve suffisante de son contenu et de l'autorité de la commission. 11 Geo. V, c. 24, s. 106.

Preuve de
l'existence
d'un permis

115. La production du permis, ou d'une copie que la commission en a délivrée, fait preuve du paiement du droit exigible sur ce permis, à moins que la

Présomption
du paiement
du droit exi-
gible.

poursuite n'établisse que le droit n'a pas été payé; et, dans ce cas, le permis obtenu sans ce paiement est considéré comme non valide. 11 Geo. V, c. 24, s. 107.

Analyse de
liqueurs et
frais d'icelle.

116. Si la cour juge nécessaire aux fins de la présente loi de faire analyser une liqueur réputée alcoolique, le coût de cette analyse est inclus dans les frais taxés de l'action.

Force probante du certificat d'analyse.

Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la production, par la commission ou par un de ses officiers, ou par le percepteur du revenu de la province autorisé par elle à agir dans cette poursuite, d'un certificat relatif à l'analyse d'une liqueur et signé par l'analyste de la commission, constitue de lui-même une preuve des faits contenus dans ce certificat, pourvu que copie de ce certificat soit signifiée au défendeur avec la poursuite. Le coût de cette dernière analyse est aussi compris dans les frais taxés de l'action. 11 Geo. V, c. 24, s. 108.

§ 2.—Du jugement

Par qui peut être prononcé le jugement.

117. Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi et instruite devant deux juges de paix, peut être prononcé par l'un d'eux en l'absence de l'autre, pourvu qu'il soit rédigé par écrit et signé par ces deux juges de paix. 11 Geo. V, c. 24, s. 109.

Désaccord des juges.

118. Si deux juges de paix qui ont entendu ensemble une poursuite ne sont pas d'accord sur le jugement à rendre, l'un ou l'autre de ces juges peut signer un certificat à cet effet et le transmettre à la commission.

Nouvelle action pour même infraction.

Celle-ci, sur réception de ce certificat, peut intenter une nouvelle action pour la même infraction. Le temps écoulé entre la signification de la première action et la date à laquelle le certificat est transmis à la commission ne compte pas aux fins de la prescription. 11 Geo. V, c. 24, s. 110.

Emprisonnement pour défaut de payer l'amende, etc.

119. S'il ne paie pas les frais, l'amende ou la somme qu'il a été condamné à payer en vertu de la présente loi, le contrevenant doit être emprisonné et détenu dans la prison commune durant une période de trois mois, à moins qu'une autre période de détention ne soit prescrite par la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 111; 13 Geo. V, c. 24, s. 27.

120. A moins qu'il n'en soit autrement prévu, la peine infligée, en cas de récidive, à une personne qui a déjà été condamnée pour deux infractions à la présente loi, est d'un emprisonnement de six mois, si la nouvelle infraction est de même nature et espèce que celle pour laquelle elle a été antérieurement condamnée. 11 Geo. V, c. 24, s. 112.

121. Dans les cas prévus aux articles 119 et 120, et dans les autres cas où une semblable disposition législative existe, le jugement ou la condamnation doit contenir un dispositif condamnant le défendeur audit emprisonnement. 11 Geo. V, c. 24, s. 113.

122. Si un juge, un magistrat ou un juge de paix qui a entendu une cause est incapable, par suite de maladie, d'absence ou pour une autre raison, de prononcer lui-même le jugement, il peut en transmettre la minute, dûment certifiée par lui, au greffier de la cour, du magistrat, du juge ou des juges de paix qu'il appartient, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le faire connaître ou de le communiquer, sur demande, aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, doit se conformer à ces instructions. Le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge, le magistrat ou le juge de paix, à l'audience. 11 Geo. V, c. 24, s. 114.

123. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente loi doit, dans les quinze jours qui suivent la date du jugement, être portée, sous peine d'une amende de vingt dollars, à la connaissance de la commission par le greffier de la cour devant laquelle l'action a été prise, ou, à défaut de greffier, par le juge de paix ou le magistrat qui a prononcé la condamnation. 11 Geo. V, c. 24, s. 115.

124. Le jugement rendu dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi s'applique aux seules infractions alléguées dans la plainte, et non pas à une autre qui aurait pu être commise avant la date de ce jugement. 11 Geo. V, c. 24, s. 116.

§ 3.—*Des dépens*

Tarif des honoraires.

125. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, amender, remplacer et abroger le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, huissiers, officiers de la paix, constables, avocats, témoins, inspecteurs et officiers de la commission dans toute poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 117.

Paiement des frais par la commission.

126. Dans les actions ou poursuites intentées en vertu de la présente loi, la commission ne peut être condamnée aux dépens. Toutefois, sur la recommandation du tribunal, la commission, si un jugement a été rendu contre elle, peut, à sa discrétion, payer à la personne en faveur de laquelle il a été prononcé, les frais ou l'indemnité qu'elle juge équitable de lui verser. 11 Geo. V, c. 24, s. 118.

Dépenses du percepteur ou d'un officier assigné comme témoin.

127. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou en vertu de la Loi de tempérance de Québec (chap. 42), si le percepteur du revenu de la province, autorisé à agir pour la commission, ou un officier ou inspecteur de la commission, assiste aux séances du tribunal comme témoin et parcourt, pour s'y rendre, une distance de plus de trois milles à partir de son domicile, le magistrat, le juge de paix ou les juges de paix chargés de l'instruction de la cause peuvent alors taxer contre le défendeur qui a été trouvé coupable, à titre de frais dans la cause, les montants suivants, savoir :

Par qui payées.

Chemin de fer, etc.

1° Le prix que ledit percepteur, officier ou inspecteur a dû payer, s'il voyage en chemin de fer ou en diligence;

Voiture, etc.

2° Les sommes qu'il lui en a réellement coûté pour un cheval, une voiture et les droits de péage, s'il voyage dans une voiture de louage;

Voyage dans sa propre voiture.

3° Vingt centins par mille, pour aller seulement, s'il voyage dans sa propre voiture;

Dépenses additionnelles.

4° Une somme additionnelle de deux dollars par jour, pour couvrir toutes autres dépenses.

Frais d'ajournement.

Dans le cas où la cause est ajournée à la demande du défendeur, celui-ci peut être condamné au paiement de semblables frais additionnels lorsque ledit percepteur, officier ou inspecteur assiste réellement aux séances du tribunal.

Frais certifiés sous serment.

Ce percepteur, officier ou inspecteur doit certifier sous serment ses frais de route et autres dépenses. 11 Geo. V, c. 24, s. 119.

128. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi ou de la Loi de tempérance de Québec (chap. 42), les frais de témoignages consignés par écrit, par sténographie ou autrement, font partie des frais taxés de l'action. 11 Geo. V, c. 24, s. 120.

§ 4.—*De l'exécution du jugement*

129. A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le poursuivant peut, lors du prononcé du jugement ou de la condamnation, ou en tout temps au cours du délai accordé au défendeur, opter pour l'emprisonnement de celui-ci pendant le temps mentionné dans le jugement ou la condamnation, ou pour l'émission immédiate d'un mandat de saisie contre les biens du défendeur.

Dans ce dernier cas, le montant de l'amende et des frais est prélevé par mandat de saisie et vente des meubles et effets du défendeur. A défaut de meubles et effets, ou si le montant qu'a rapporté la vente n'acquiesce pas intégralement les sommes dues, le défendeur est emprisonné. Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, il peut se libérer de l'emprisonnement en payant en entier l'amende, les frais encourus jusqu'à sa condamnation et les frais subséquents. 11 Geo. V, c. 24, s. 121.

130. Sauf au cas d'un paiement intégral comme susdit, nul défendeur emprisonné en vertu d'une disposition de la présente loi n'est libéré par suite d'un défaut de forme dans le mandat d'emprisonnement, ni sans qu'avis d'une demande de libération ait été dûment signifié au poursuivant. Pour ce qui est de l'emprisonnement, aucun paiement partiel n'affecte ni ne modifie les termes du jugement prononcé contre le défendeur. 11 Geo. V, c. 24, s. 122.

131. Quiconque, sachant ou ayant raison de croire qu'un mandat d'emprisonnement a été émis contre une personne en vertu de la présente loi, empêche l'arrestation du défendeur ou, par ses conseils, par ses actes ou d'une autre manière, procure ou facilite au défendeur les moyens d'éviter l'arrestation, est coupable d'une infraction à la présente loi et se rend passible d'une amende de quarante dollars. 11 Geo. V, c. 24, s. 123.

Délai d'exécution du jugement.

132. L'exécution d'un jugement rendu sur une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi peut avoir lieu sans délai. Si ce jugement condamne à l'emprisonnement seulement, il doit être exécuté immédiatement. 11 Geo. V, c. 24, s. 124.

Contrainte par corps, par qui accordée en certains cas.

133. Lorsque la contrainte par corps est exercée devant la Cour de circuit ou la Cour de magistrat, elle est accordée par un des juges de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit ou par le magistrat de district, ou par le greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat, sur requête sommaire exposant que le défendeur n'a pas payé intégralement l'amende ou la somme réclamée et les frais de la poursuite.

Avis non requis.

Il n'est pas nécessaire de donner au défendeur un avis de cette requête. 11 Geo. V, c. 24, s. 125; 13 Geo. V, c. 24, s. 28.

Computation du terme d'emprisonnement.

134. Le terme d'emprisonnement prononcé en vertu de la présente loi se calcule à compter du jour de l'incarcération. 11 Geo. V, c. 24, s. 126.

Saisie de l'ameublement etc., d'un bateau ou wagon.

135. Si la condamnation est pour avoir vendu ou pour avoir laissé vendre, sans permis, des liqueurs alcooliques à bord d'un bateau ou dans un wagon de chemin de fer, l'amende et les frais peuvent être recouvrés par saisie et vente des agrès et ameublement du bateau ou wagon où ces liqueurs ont été vendues. 11 Geo. V, c. 24, s. 127.

Délai pour le paiement de l'amende en certains cas.

136. Dans le cas d'une première infraction commise par la personne munie d'un permis en vertu de la présente loi, le tribunal peut, à discrétion, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, fixer un jour ultérieur auquel le paiement doit en être effectué. Il peut aussi ordonner que le défendeur soit mis en état d'arrestation, à moins qu'il ne s'engage à comparaître au jour indiqué, en fournissant un cautionnement qui garantisse, à la satisfaction du tribunal, le paiement d'une somme égale au montant de l'amende et des frais. La présente loi autorise le tribunal à recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement, à sa discrétion. Si, au jour indiqué, l'amende et les frais ne sont pas payés, le plaignant peut exercer le droit d'option que lui confère l'article 129, et le défendeur est traité d'après les dispositions dudit article. 11 Geo. V, c. 24, s. 128.

Arrestation pour défaut de s'engager à comparaître. Cautionnement.

Forme du cautionnement

Défaut de paiement de l'amende.

137. Lorsqu'une femme mariée vivant habituellement avec son mari a été condamnée dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le plaignant peut faire saisir et vendre les biens de cette femme mariée ou ceux de son mari. Dans le cas où les biens de l'un d'eux sont insuffisants, il peut exercer son recours contre les biens de l'autre. 11 Geo. V, c. 24, s. 129.

Saisie au cas de condamnation d'une femme mariée.

138. Sur condamnation, en vertu de la présente loi, d'un membre d'une société, le poursuivant peut, dans le cas où les biens et effets du défendeur sont insuffisants, faire saisir et vendre les biens et effets de la société qui se trouvent dans les lieux où l'infraction a été commise. 11 Geo. V, c. 24, s. 130.

Saisie au cas de condamnation d'un sociétaire.

SECTION VII

DES RECOURS

139. 1. Aucun bref de *quo warranto* ne peut être émis à l'égard de la charge occupée ou d'une prérogative exercée par la commission ou par un ou plusieurs de ses membres.

Bref de *quo warranto*.

2. Aucun bref de *mandamus* ne peut être émis pour ordonner à la commission ou à l'un de ses membres d'accomplir un devoir ou un acte.

Bref de *mandamus*.

3. Aucun bref d'injonction ne peut être émis pour empêcher temporairement ou permanemment la commission ou l'un ou plusieurs de ses membres d'accomplir une action ou d'exécuter une opération, ou de continuer à accomplir une action ou à exécuter une opération.

Bref d'injonction.

4. Aucun bref de *certiorari* ne peut être émis pour évoquer une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi.

Bref de *certiorari*.

5. Aucun bref de prohibition ne peut être émis relativement à toute chose faite ou qu'on veut faire en vertu de la présente loi.

Bref de prohibition.

6. Aucun appel ne peut être interjeté d'un jugement rendu dans une poursuite ou action intentée en vertu de la présente loi, excepté:

L'appel ne peut être interjeté.

a) au cas où le tribunal qui a rendu ce jugement a excédé sa juridiction;

Exceptions.

b) au cas où l'infraction pour laquelle la poursuite ou l'action a été intentée rend le contrevenant passible d'un emprisonnement seulement;

c) au cas où des liqueurs alcooliques ont été saisies en vertu de la présente loi et où, aux termes de cette loi, le tribunal doit prononcer la confiscation.

Requête en appel.

Dans chacun de ces cas, l'appel doit être interjeté par requête devant un des juges de la Cour du banc du roi, à l'endroit où les appels du district sont portés. Il doit être logé dans les huit jours de la date du jugement et il est soumis à la Cour du banc du roi, composée de trois juges, à sa prochaine séance, avec préséance sur toutes les autres causes lorsqu'il s'agit d'un jugement comportant l'emprisonnement.

Parties à l'appel.

L'appel peut être interjeté par les deux parties à la poursuite ou action. S'il est interjeté par le défendeur, ce dernier doit en même temps déposer trois cents dollars entre les mains du greffier des appels. Si l'appel est rejeté, ce dépôt est confisqué et forfait en faveur de la commission, et le défendeur est en outre passible des peines et frais auxquels il a été condamné.

Appel final.

Cet appel est final.

Procédure en appel.

7. Le dossier original de la cause, ainsi que les dépositions des témoins consignées par écrit, conformément aux dispositions de l'article 108 de la présente loi, doivent être soumis à la Cour du banc du roi qui doit décider du fond de la cause, sans tenir compte d'aucun défaut relatif à la forme ou au fond, pourvu qu'il apparaisse, par le jugement, que la condamnation a été prononcée, pour une infraction prévue en la présente loi, par la Cour de circuit, par la Cour de magistrat, par deux juges de paix ou par un magistrat de police, un magistrat de district ou tout autre officier ayant les pouvoirs de deux juges de paix, agissant dans les limites de leur juridiction, et qu'il apparaisse en outre, dans ce jugement, que la peine applicable à cette infraction a été infligée. S'il appert que la plainte a été décidée sur le fond et que la condamnation est valide en vertu de la présente loi, cette condamnation ne doit pas être mise de côté.

Renvoi du dossier.

Le dossier original de la cause est renvoyé au tribunal inférieur, après que jugement a été rendu sur l'appel. 11 Geo. V, c. 24, s. 131; 13 Geo. V, c. 24, s. 29.

SECTION VIII

DES AMENDES INFLIGÉES

A qui l'amende est payée.

140. Lorsqu'une poursuite est intentée par la commission ou en son nom, l'amende et les frais peuvent être payés au greffier de la paix, quel que soit le tribunal, le juge ou le magistrat qui a entendu la cause, ou au greffier de la Cour de circuit ou de la Cour de magistrat, selon que la poursuite a été instruite et jugée par l'une

ou l'autre de ces cours, ou au greffier des juges de paix, du magistrat de district ou du magistrat de police, devant lesquels la poursuite a été portée, ou, s'il n'y a pas de greffier, au juge de paix ou au magistrat lui-même. 11 Geo. V, c. 24, s. 132; 13 Geo. V, c. 24, s. 30.

141. Le greffier, le juge de paix ou le magistrat qui a perçu l'amende et les frais en vertu de l'article 140, doit les remettre à la commission dans les quinze jours de la date de leur perception, s'il n'y a pas d'appel du jugement rendu en vertu de l'article 139 de la présente loi, et, au cas d'appel, dans les quinze jours de la date du jugement final. A défaut de ce faire, ledit greffier, juge de paix ou magistrat est passible d'une amende de un dollar pour chaque jour qu'il néglige de faire cette remise après l'expiration du délai de quinze jours. 11 Geo. V, c. 24, s. 133.

Remise des amendes à la commission.
Peine pour défaut de ce faire.

142. Lorsque, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 82, la poursuite est intentée par une corporation municipale, l'amende recouvrée est employée de la manière suivante:

Attribution des amendes au cas de poursuite par corporation municipale.

1° Si l'amende et les frais ont été recouverts en entier, une moitié de l'amende appartient à la commission et l'autre à la municipalité. La municipalité doit verser au dénonciateur la moitié du montant qu'elle a reçu ;

2° Si l'amende et les frais n'ont pas été recouverts en entier, le montant recouvert est d'abord appliqué au paiement des frais, et le reste est réparti de la manière et dans la proportion qu'indique le paragraphe 1° du présent article. 11 Geo. V, c. 24, s. 134.

143. Il ne doit être accordé aucune remise d'amende imposée en vertu de la présente loi, ni aucune suspension, avant ou après jugement, des procédures intentées en vertu d'icelle, sauf les délais que le tribunal peut juger à propos d'accorder dans l'intérêt des parties en cause.

Remise d'amende, suspension de procédures.

Le pouvoir de remise que confère au lieutenant-gouverneur en conseil l'article 44 de la Loi du contrôle du revenu (chap. 22) ne s'applique pas aux amendes imposées en vertu de la présente loi. 11 Geo. V, c. 24, s. 135.

Dispositions non applicables.

SECTION IX

DES PRESCRIPTIONS

144. A moins de dispositions contraires, toute poursuite intentée en vertu de la présente loi doit être com-

Prescription des actions.

mencée dans les deux mois qui suivent la date de l'infraction, si cette infraction a eu lieu dans l'une ou l'autre des cités de Québec et de Montréal; dans les douze mois, si l'infraction a eu lieu dans le district de revenu du Saguenay; et dans les quatre mois, si elle a eu lieu en tout autre endroit de la province.

Demandes
de confiscation.

Toutefois, la limitation de temps ci-dessus prescrite ne s'applique pas à la confiscation des liqueurs alcooliques saisies avant jugement; le jugement du tribunal confisquant ces liqueurs peut être demandé et rendu en tout temps. 11 Geo. V, c. 24, s. 136.

SECTION X

DISPOSITIONS DIVERSES

Montant que
les municipalités peuvent prélever sur les permissionnaires.

145. Nonobstant toute loi spéciale à ce contraire, aucune municipalité ne peut, par règlement, résolution ou autrement, prélever, la même année, sur une personne munie d'un permis en vertu de la présente loi, une licence, une taxe, un impôt ou un droit excédant deux cents dollars dans les cités et les villes, et cinquante dollars dans les autres municipalités, pour l'objet pour lequel ladite personne possède un permis. Toute municipalité qui prélève ou reçoit, directement ou indirectement, un montant plus élevé que ne le permet le présent article pour l'objet susdit, peut être forcée, en tout temps, de rembourser cette surcharge à la personne munie dudit permis ou à ses représentants légaux. 11 Geo. V, c. 24, s. 137.

Remboursement de sommes prélevées en trop.

Dénonciation par certains marchands des liqueurs en leur possession.

146. 1. Depuis le 21 mars 1922, date de l'entrée en vigueur de la loi 12 George V, chapitre 31, les marchands autorisés à vendre des liqueurs enivrantes en vertu de la Loi de tempérance du Canada dans l'année précédant son rappel, dans une municipalité où elle était en vigueur, doivent, dans les trente jours de la date du rappel de ladite loi, dénoncer à la commission toutes les liqueurs alcooliques qui leur appartiennent, ou dont ils ont la possession ou le contrôle à quelque titre que ce soit, et les mettre sous le contrôle et en la possession de la commission en la manière indiquée par celle-ci.

Peines pour infraction.

2. A défaut par un de ces marchands autorisés de se conformer aux exigences de la disposition ci-dessus, la commission peut, en vertu d'une ordonnance écrite et signée par trois de ses membres, faire saisir par toute personne munie de cette ordonnance, et confisquer, avec tous les vaisseaux qui les contiennent, les liqueurs alcoo-

liques qu'il n'a pas dénoncées ou mises sous le contrôle et en la possession de la commission. Des procédures judiciaires ne sont pas requises pour cette confiscation.

3. La commission n'est pas responsable de la perte ni de la dépréciation des liqueurs alcooliques dont elle a pris possession en vertu du paragraphe 1 du présent article. Elle peut, à sa discrétion, vendre ou autrement aliéner ces liqueurs ou partie de ces liqueurs aux prix, termes et conditions qu'elle juge convenables, et indemniser les personnes à qui elles appartiennent, après avoir déduit du prix obtenu les frais et charges qu'elle détermine. Elle peut aussi, à sa discrétion, détruire ces liqueurs ou partie de ces liqueurs, ou en extraire l'alcool. 11 George V, c. 24, s. 21; 12 George V, c. 31, s. 29.

Responsabilité de la commission.

147. Dans toute loi spéciale votée avant le 25 février 1921, les mots "Loi des licences de Québec", quand ils ont trait à la première division de la Loi des licences de Québec édictée par les articles 903 à 1315 des Statuts refondus de 1909 et par les lois qui les modifient, signifient "Loi des liqueurs alcooliques", et les mots "liqueurs enivrantes" signifient "liqueurs alcooliques". 11 Geo. V, c. 24, s. 139.

Interprétation.

148. Toute disposition d'une loi générale ou spéciale incompatible avec la présente loi est déclarée inapplicable. 11 Geo. V, c. 24, s. 140.

Dispositions incompatibles.

